

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CEE) n° 664/91 du Conseil, du 18 mars 1991, concernant l'application de la décision n° 1/90 de la commission mixte CEE-AELE « transit commun » portant amendement des appendices I et II de la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun .... 1
- Décision n° 1/90 de la Commission mixte CEE-AELE « transit commun », du 13 décembre 1990, portant amendement des appendices I et II de la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun ..... 2
- ★ Règlement (CEE) n° 665/91 du Conseil, du 18 mars 1991, portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits industriels (1991) ..... 4
- Règlement (CEE) n° 666/91 de la Commission, du 20 mars 1991, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle ..... 6
- Règlement (CEE) n° 667/91 de la Commission, du 20 mars 1991, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt ..... 8
- Règlement (CEE) n° 668/91 de la Commission, du 20 mars 1991, fixant les taux des restitutions applicables aux œufs et aux jaunes d'œufs exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité ..... 10
- Règlement (CEE) n° 669/91 de la Commission, du 20 mars 1991, concernant les demandes de certificats « MCE » déposées du 15 au 18 mars 1991 dans le secteur des céréales pour les importations de froment tendre en Espagne ..... 12
- Règlement (CEE) n° 670/91 de la Commission, du 20 mars 1991, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de porc ..... 13
- Règlement (CEE) n° 671/91 de la Commission, du 19 mars 1991, relatif à la fourniture de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire ..... 17

* Règlement (CEE) n° 672/91 de la Commission, du 20 mars 1991, relatif à la vente, dans le cadre de la procédure définie au règlement (CEE) n° 2539/84, de viandes bovines désossées détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être exportées, modifiant le règlement (CEE) n° 569/88 et abrogeant le règlement (CEE) n° 148/91 .....	20
* Règlement (CEE) n° 673/91 de la Commission, du 20 mars 1991, relatif à la vente, dans le cadre de la procédure définie au règlement (CEE) n° 2539/84, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être exportées vers l'Union soviétique, modifiant le règlement (CEE) n° 569/88 et abrogeant le règlement (CEE) n° 3712/90 .....	24
* Règlement (CEE) n° 674/91 de la Commission, du 20 mars 1991, modifiant le règlement (CEE) n° 833/87 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil relatif aux importations de riz aromatique à grains longs de la variété Basmati .....	29
* Règlement (CEE) n° 675/91 de la Commission, du 20 mars 1991, modifiant le règlement (CEE) n° 891/89 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz .....	30
Règlement (CEE) n° 676/91 de la Commission, du 20 mars 1991, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc .....	32
Règlement (CEE) n° 677/91 de la Commission, du 20 mars 1991, modifiant le règlement (CEE) n° 2250/90 en ce qui concerne les taxes compensatoires à percevoir dans les cas où le prix minimal à l'importation, applicable aux raisins secs, n'est pas respecté .....	36
Règlement (CEE) n° 678/91 de la Commission, du 20 mars 1991, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse .....	38
Règlement (CEE) n° 679/91 de la Commission, du 20 mars 1991, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la quarante-sixième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 983/90 .....	39
Règlement (CEE) n° 680/91 de la Commission, du 20 mars 1991, supprimant la taxe compensatoire à l'importation de concombres originaires de Bulgarie .....	40
Règlement (CEE) n° 681/91 de la Commission, du 20 mars 1991, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses .....	41
Règlement (CEE) n° 682/91 de la Commission, du 20 mars 1991, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état .....	44
Règlement (CEE) n° 683/91 de la Commission, du 20 mars 1991, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales .....	46
Règlement (CEE) n° 684/91 de la Commission, du 20 mars 1991, modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers .....	48
Règlement (CEE) n° 685/91 de la Commission, du 20 mars 1991, concernant les demandes de certificats d'exportation pour les gruaux et semoules de froment dur du code produit 1103 10 100 comportant fixation à l'avance de la restitution .....	50
Règlement (CEE) n° 686/91 de la Commission, du 20 mars 1991, concernant les demandes de certificats d'exportation pour les gruaux et semoules de froment dur du code produit 1103 10 200 comportant fixation à l'avance de la restitution .....	51

## Conseil

91/148/CEE :

- \* Directive du Conseil, du 18 mars 1991, abrogeant la directive 75/404/CEE concernant la limitation de l'utilisation de gaz naturel dans les centrales électriques ..... 52

91/149/CEE :

- \* Recommandation du Conseil, du 18 mars 1991, sur la décharge à donner à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds européen de développement (1975) (quatrième FED) pour l'exercice 1989 ..... 53

91/150/CEE :

- \* Recommandation du Conseil, du 18 mars 1991, sur la décharge à donner à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds européen de développement (1979) (cinquième FED) pour l'exercice 1989 ..... 54

91/151/CEE :

- \* Recommandation du Conseil, du 18 mars 1991, sur la décharge à donner à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds européen de développement (1984) (sixième FED) pour l'exercice 1989 ..... 55

91/152/CEE :

- \* Décision du Conseil, du 18 mars 1991, relative à la notification de l'application par la Communauté de l'accord international de 1989 sur le jute et les articles en jute ..... 56

91/153/CEE :

- \* Décision de la Commission, du 11 janvier 1991, relative à une procédure au titre de l'article 85 du traité CEE (IV/31.624 — Vichy) ..... 57

---

Rectificatifs

- \* Rectificatif à la décision 91/142/CEE de la Commission, du 15 mars 1991, portant clôture de la procédure antidumping concernant les importations de saumon de l'Atlantique originaires de Norvège (JO n° L 69 du 16.3.1991) ..... 64

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CEE) N° 664/91 DU CONSEIL**

du 18 mars 1991

concernant l'application de la décision n° 1/90 de la commission mixte CEE-AELE « transit commun » portant amendement des appendices I et II de la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 15 paragraphe 3 point a) de la convention entre la Communauté économique européenne, la république d'Autriche, la république de Finlande, la république d'Islande, le royaume de Norvège, le royaume de Suède et la Confédération suisse relative à un régime de transit commun <sup>(1)</sup>, confère à la commission mixte prévue par cette convention le pouvoir d'arrêter par voie de décision les amendements aux appendices à ladite convention ;

considérant que la commission mixte a décidé d'amender les appendices I et II de la convention en question pour tenir compte des modifications intervenues récemment dans la réglementation relative au transit communautaire et ayant pour effet :

- d'abolir l'obligation de remettre un avis de passage aux frontières intérieures,
- de préciser la responsabilité des chemins de fer en cas de transport combiné rail-route,
- de simplifier, par l'emploi de documents commerciaux, la preuve du caractère communautaire des marchandises ;

considérant que ces amendements font l'objet de la décision n° 1/90 de la commission mixte ; qu'il est nécessaire de mettre cette décision en application dans la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

La décision n° 1/90 de la commission mixte CEE-AELE « transit commun », du 13 décembre 1990, portant amendement des appendices I et II de la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun est applicable dans la Communauté.

Le texte de la décision est joint au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 1991.

*Par le Conseil*

*Le président*

J.-C. JUNCKER

<sup>(1)</sup> JO n° L 226 du 13. 8. 1987, p. 2.

**DÉCISION N° 1/90 DE LA COMMISSION MIXTE CEE-AELE «TRANSIT COMMUN»**

du 13 décembre 1990

**portant amendement des appendices I et II de la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun**

LA COMMISSION MIXTE,

vu la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun, et notamment son article 15 paragraphe 3 point a),

considérant que l'appendice I de la convention contient notamment des dispositions prévoyant l'obligation pour le transporteur de remettre un avis de passage à chaque bureau de passage ;

considérant que les dispositions en vigueur dans la Communauté économique européenne ont été récemment modifiées de manière à abolir l'obligation de remettre un avis de passage aux frontières intérieures de la Communauté ; qu'il convient dès lors d'adapter en conséquence l'appendice I de la convention ;

considérant, par ailleurs, que l'appendice II de la convention contient, entre autres, des dispositions spécifiques aux procédures du transit commun pour les transports par chemin de fer ainsi que des dispositions relatives au document servant à attester le caractère communautaire des marchandises ne circulant pas sous la procédure T 2 ;

considérant que, en raison du développement des transports combinés rail-route et aux fins de ce développement, il est apparu nécessaire de prévoir, en accord avec les chemins de fer, la responsabilité de ceux-ci en matière de paiement des droits et autres impositions dans certaines situations particulières à ces types de transport ;

considérant que, dans un but de simplification des procédures, il est apparu utile de permettre, sous certaines conditions, l'utilisation de documents commerciaux en tant que documents servant à établir le caractère communautaire des marchandises,

DÉCIDE :

*Article premier*

L'appendice I de la convention est modifié comme suit :

- 1) À l'article 22, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :
 

« 1. Le transporteur ne remet un avis de passage que :

  - a) à chaque bureau de douane d'entrée situé à la frontière entre deux parties contractantes ;
  - b) à chaque bureau de douane de sortie d'une partie contractante lorsque l'envoi quitte le territoire douanier de cette dernière au cours de l'opération de

transit via une frontière entre une partie contractante et un pays tiers ;

- c) à chaque bureau de douane d'entrée d'une partie contractante, lorsque les marchandises ont emprunté le territoire d'un pays tiers.

Le modèle de l'avis de passage est déterminé à l'appendice II. »

- 2) À l'article 22, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

« 3. Lorsque, conformément à l'article 19 paragraphe 2, le transport s'effectue en empruntant un bureau de passage autre que celui figurant dans le document T 1, le bureau de passage emprunté envoie sans tarder l'avis de passage au bureau figurant dans ledit document.

Toutefois, lorsque, dans le cadre d'une opération de transit communautaire entre deux États membres de la Communauté, le bureau de passage emprunté est situé dans un pays de l'AELE, ce bureau de passage conserve l'avis de passage. »

- 3) À l'article 36 paragraphe 2, le point d) est remplacé par le texte suivant :

« d) lorsque l'envoi n'a pas été représenté au bureau de destination : dans la dernière partie contractante sur le territoire de laquelle il est établi, au vu des avis de passage, que le moyen de transport ou les marchandises ont pénétré ; »

- 4) À l'article 36, le paragraphe suivant est ajouté :

« 3. (Le présent article ne contient pas de paragraphe 3.) »

- 5) À l'article 42, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

« 3. Dans les cas où, conformément à l'article 22 paragraphe 1, un avis de passage doit encore être remis, les écritures tenues par les administrations des chemins de fer remplacent les avis de passage. »

*Article 2*

L'appendice II de la convention est modifié comme suit :

- 1) À l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 7, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :
 

« 7. Sans préjudice de l'article 96 bis, le document servant à attester le caractère communautaire des marchandises, dénommé "document T 2L", est établi sur un formulaire conforme à l'exemplaire n° 4 du modèle de formulaire figurant à l'annexe I de l'appendice III ou à l'exemplaire n° 4/5 du modèle de formulaire figurant à l'annexe II dudit appendice. »

## 2) Les articles suivants sont insérés :

## « Article 11 bis

(Le présent appendice ne contient pas d'article 11 bis.)

## Preuve de la régularité des opérations

## Article 11 ter

Dans les cas visés à l'article 36 paragraphe 2 point d) de l'appendice I, la preuve de la régularité de l'opération de transit est apportée à la satisfaction des autorités compétentes :

a) par la production d'un document certifié par les autorités douanières, établissant que les marchandises en cause ont été présentées au bureau de destination ou, en cas d'application de l'article 71, auprès du destinataire agréé. Ce document doit comporter l'identification desdites marchandises

ou

b) par la production d'un document douanier de mise à la consommation délivré dans un pays tiers ou de sa copie ou photocopie ; cette copie ou photocopie doit être certifiée conforme, soit par l'organisme qui a visé le document original, soit par les services officiels du pays tiers concerné, soit par les services officiels d'une des parties contractantes. Ce document doit comporter l'identification des marchandises en question. »

## 3) Le sous-titre et l'article suivants sont insérés :

## « Transport combiné rail-route

## Article 61 bis

Lorsqu'un transport combiné rail-route de marchandises circulant sous le couvert d'un ou de plusieurs documents de transit communautaire/transit commun est accepté par les chemins de fer dans un terminal ferroviaire et est acheminé sur wagons, les administrations des chemins de fer assument la responsabilité du paiement des droits et autres impositions en cas d'infractions ou d'irrégularités commises pendant le parcours ferroviaire, dans le cas où il n'y aurait pas de garantie valable dans le pays où l'infraction ou l'irrégularité a été ou est réputée avoir été commise et dans la mesure où il ne serait pas possible de recouvrer ces montants à charge du principal obligé. »

## 4) Le chapitre suivant est ajouté :

## « CHAPITRE III

## UTILISATION D'UN DOCUMENT AUTRE QUE LE DOCUMENT T 2L

## Article 96 bis

1. Sans préjudice des conditions prévues à l'article 82 paragraphes 3 et 4 et à l'article 83, la preuve du caractère communautaire d'une marchandise est, aux

conditions du présent article, apportée par la production d'une facture ou d'un document de transport.

2. La facture ou le document de transport visé au paragraphe 1 doit au moins mentionner le nom et l'adresse complète de l'expéditeur/exportateur ou du déclarant si celui-ci n'est pas l'expéditeur/exportateur, le nombre, la nature, les marques et numéros des colis, la désignation des marchandises, la masse brute en kilogrammes ainsi que, le cas échéant, les numéros des conteneurs.

Le déclarant doit apposer, de façon apparente sur la facture ou sur le document de transport, le sigle T 2L accompagné de sa signature.

3. Dans le cas où l'intéressé souhaite bénéficier des dispositions du présent article, la facture ou le document de transport dûment complété et signé par l'intéressé est, à la demande de celui-ci, visé par les autorités douanières du pays de départ. Ce visa doit comporter les mentions prévues à l'article 84 paragraphe 2 point a).

4. Le présent article ne s'applique que si la facture ou le document de transport concerne uniquement des marchandises communautaires.

5. Pour l'application de la présente convention, la facture ou le document de transport répondant aux conditions et aux formalités visées aux paragraphes 2, 3 et 4 vaut document T 2L.

6. Pour l'application de l'article 9 paragraphe 4 de la convention, le bureau de douane d'un pays de l'AELE sur le territoire duquel des marchandises sont entrées sous le couvert d'une facture ou d'un document de transport valant document T 2L peut joindre au document T 2 ou T 2L qu'il délivre pour ces marchandises une copie ou photocopie certifiée conforme de cette facture ou de ce document de transport.

## Article 96 ter

En ce qui concerne l'expéditeur agréé visé à l'article 89, les dispositions du chapitre II s'appliquent *mutatis mutandis* à la facture ou au document de transport utilisé comme preuve du caractère communautaire des marchandises, conformément à l'article 96 bis paragraphes 1, 2 et 4. »

## Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1991.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1990.

Par la commission mixte

Le président

P. WILMOTT

## RÈGLEMENT (CEE) N° 665/91 DU CONSEIL

du 18 mars 1991

## portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits industriels (1991)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la production dans la Communauté de certains produits industriels restera, au cours de l'année 1991, insuffisante pour satisfaire aux exigences des industries transformatrices de la Communauté; que, par conséquent, l'approvisionnement de la Communauté en produits de l'espèce dépendra pour une part non négligeable d'importations en provenance de pays tiers; qu'il convient de pourvoir sans délai aux besoins d'approvisionnement les plus urgents de la Communauté pour les produits en question et ce aux conditions les plus favorables; qu'il y a lieu d'ouvrir des contingents tarifaires communautaires à droits nuls pour une période s'étendant jusqu'au 30 juin ou jusqu'au 31 décembre 1991, et à raison de volumes appropriés, qui tiennent compte de la nécessité de ne pas mettre en cause l'équilibre des marchés de ces produits, et le démarrage ou le développement de la production communautaire;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté auxdits contingents et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ces contingents à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres, jusqu'à épuisement des contingents;

considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer une gestion communautaire et efficace de ces contingents tarifaires, en prévoyant la possibilité pour les États membres de tirer sur les volumes contingentaires les quantités nécessaires correspondant aux importations réelles; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement des volumes contingentaires et en informer les États membres;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quantités prélevées par ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. À partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à la date mentionnée dans le tableau ci-après, les droits applicables à l'importation des produits y repris sont suspendus aux niveaux et dans la limite des contingents tarifaires communautaires indiqués en regard :

Numéro d'ordre	Code NC (a)	Désignation des marchandises	Date d'expiration	Volume du contingent	Droit contingentaire (en %)
09.2706	ex 8540 30 10	Tubes cathodiques couleurs pourvus d'un masque perforé à trous circulaires, équipés de canons à électrons placés les uns à côté des autres (technique in line), ayant une distance entre les points de couleur inférieure à 0,40 mm, un angle de déviation en diagonale non supérieur à 90°, des défauts de convergence dans les angles n'excédant pas 0,8 mm et une diagonale d'écran supérieure à 29 cm et non supérieure à 42 cm	30 juin 1991	300 000 pièces	0
09.2817	ex 8110 00 11	Antimoine sous forme de lingots	31 décembre 1991	3 750 tonnes	0
09.2819	ex 8471 93 50	Unités de mémoire à disques durs de 3,5 pouces	31 décembre 1991	250 000 pièces	0

(a) Voir codes Taric en annexe.

2. Dans la limite de ces contingents tarifaires, le royaume d'Espagne et la République portugaise appliquent des droits de douane calculés conformément aux dispositions fixées en la matière dans l'acte d'adhésion de 1985.

*Article 2*

Les contingents tarifaires visés à l'article 1<sup>er</sup> sont gérés par la Commission, qui peut prendre toute mesure administrative utile en vue d'en assurer une gestion efficace.

*Article 3*

Si un importateur présente dans un État membre une déclaration de mise en libre pratique comprenant une demande du bénéfice préférentiel pour un produit visé par le présent règlement, et si cette déclaration est acceptée par les autorités douanières, l'État membre concerné procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage, sur le volume contingentaire correspondant, d'une quantité correspondant à ces besoins.

Les demandes de tirages avec indication de la date d'acceptation desdites déclarations doivent être transmises à la Commission sans retard.

Les tirages sont accordés par la Commission en fonction de la date d'acceptation des déclarations de mise en libre

pratique par les autorités douanières de l'État membre concerné, dans la mesure où le solde disponible le permet.

Si un État membre n'utilise pas les quantités tirées, il les reverse dès que possible dans le volume contingentaire correspondant.

Si les quantités demandées sont supérieures au solde disponible du volume contingentaire, l'attribution est faite au prorata des demandes. Les États membres sont informés par la Commission des tirages effectués.

*Article 4*

Chaque État membre garantit aux importateurs des produits en question un accès égal et continu aux contingents tant que le solde du volume contingentaire le permet.

*Article 5*

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

*Article 6*

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 1991.

*Par le Conseil*

*Le président*

J.-C. JUNCKER

*ANNEXE*

**Codes Taric**

Numéro d'ordre	Codes NC	Codes Taric
09.2706	ex 8540 30 10	* 27
09.2817	ex 8110 00 11	* 10
09.2819	ex 8471 93 50	* 20



**RÈGLEMENT (CEE) N° 666/91 DE LA COMMISSION**

du 20 mars 1991

**fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 533/91 de la Commission<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article

3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 19 mars 1991 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 533/91 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 21 mars 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

(3) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

(4) JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

(5) JO n° L 59 du 6. 3. 1991, p. 1.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 20 mars 1991, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

(en écus / t)

Code NC	Montant du prélèvement
0709 90 60	132,77 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
0712 90 19	132,77 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
1001 10 10	193,30 <sup>(1)</sup> <sup>(5)</sup>
1001 10 90	193,30 <sup>(1)</sup> <sup>(5)</sup>
1001 90 91	181,16
1001 90 99	181,16
1002 00 00	155,54 <sup>(6)</sup>
1003 00 10	150,73
1003 00 90	150,73
1004 00 10	143,74
1004 00 90	143,74
1005 10 90	132,77 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
1005 90 00	132,77 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
1007 00 90	145,18 <sup>(4)</sup>
1008 10 00	55,07
1008 20 00	137,54 <sup>(4)</sup>
1008 30 00	64,58 <sup>(7)</sup>
1008 90 10	(7)
1008 90 90	64,58
1101 00 00	267,02 <sup>(8)</sup>
1102 10 00	231,24 <sup>(8)</sup>
1103 11 10	313,13 <sup>(8)</sup>
1103 11 90	286,93 <sup>(8)</sup>

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10) et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22).

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(8) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 667/91 DE LA COMMISSION**

du 20 mars 1991

**fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90<sup>(2)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 3845/90 de la Commission<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'arti-

cle 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 19 mars 1991 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 21 mars 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

<sup>(5)</sup> JO n° L 367 du 29. 12. 1990, p. 10.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 mars 1991, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

## A. Céréales et farines

(en écus/t)

Code NC	Courant 3	1 <sup>er</sup> terme 4	2 <sup>e</sup> terme 5	3 <sup>e</sup> terme 6
0709 90 60	0	4,86	4,86	4,51
0712 90 19	0	4,86	4,86	4,51
1001 10 10	0	1,86	1,86	1,86
1001 10 90	0	1,86	1,86	1,86
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	4,86	4,86	4,51
1005 90 00	0	4,86	4,86	4,51
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

## B. Malt

(en écus/t)

Code NC	Courant 3	1 <sup>er</sup> terme 4	2 <sup>e</sup> terme 5	3 <sup>e</sup> terme 6	4 <sup>e</sup> terme 7
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

## RÈGLEMENT (CEE) N° 668/91 DE LA COMMISSION

du 20 mars 1991

fixant les taux des restitutions applicables aux œufs et aux jaunes d'œufs exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1235/89 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 9 paragraphe 2 cinquième alinéa première phrase,

considérant que, conformément à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2771/75, la différence entre les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation; que le règlement (CEE) n° 3035/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3381/90 <sup>(4)</sup>, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 2771/75;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 3035/80, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour une durée identique à celle retenue pour la fixation des restitutions applicables à ces mêmes produits exportés en l'état;

considérant que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment:

a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base considérés des industries transforma-

trices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial;

b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables;

c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des produits de pays tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif;

considérant qu'il y a lieu de fixer un taux spécifique de la restitution pour les œufs en coquilles, exportés sous forme d'ovoalbumine, tenant dûment compte de la différence entre les prix de ces œufs dans la Communauté et les prix pratiqués sur le marché mondial;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les taux des restitutions applicables aux produits figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 3035/80 et visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2771/75, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 2771/75, sont fixés comme indiqué à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 21 mars 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1991.

*Par la Commission*

Martin BANGEMANN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 49.

<sup>(2)</sup> JO n° L 128 du 11. 5. 1989, p. 29.

<sup>(3)</sup> JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 27.

<sup>(4)</sup> JO n° L 327 du 27. 11. 1990, p. 4.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 mars 1991, fixant les taux des restitutions applicables aux œufs et jaunes d'œufs exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

(en écus / 100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des restitutions
0407 00	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits :	
	– de volailles de basse-cour :	
0407 00 30	– – autres :	
	a) en cas d'exportation d'ovoalbumine relevant du code NC 3502 10	25,00
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	18,00
0408	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants :	
	– Jaunes d'œufs :	
0408 11	– – séchés :	
ex 0408 11 10	– – – propres à des usages alimentaires : non édulcorés	96,00
0408 19	– – autres :	
	– – – propres à des usages alimentaires :	
ex 0408 19 11	– – – – liquides : non édulcorés	47,00
ex 0408 19 19	– – – – congelés : non édulcorés	51,00
	– autres :	
0408 91	– – séchés :	
ex 0408 91 10	– – – propres à des usages alimentaires : non édulcorés	90,00
0408 99	– – autres :	
ex 0408 99 10	– – – propres à des usages alimentaires : non édulcorés	15,00

**RÈGLEMENT (CEE) N° 669/91 DE LA COMMISSION**

du 20 mars 1991

**concernant les demandes de certificats « MCE » déposées du 15 au 18 mars 1991 dans le secteur des céréales, pour les importations de froment tendre en Espagne**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 85 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 598/86 de la Commission, du 28 février 1986, relatif à l'application du mécanisme complémentaire applicable aux échanges pour les importations en Espagne de froment tendre panifiable en provenance de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 584/91<sup>(2)</sup>, prévoit une quantité indicative pour 1991 de 452 000 tonnes;

considérant que, sur la base de l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 574/86 de la Commission, du 28 février 1986, déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire applicable aux échanges<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3296/88<sup>(4)</sup>, la Commission a reçu le 18 mars 1991 communication des demandes de certificats « MCE » pour l'importa-

tion de froment tendre panifiable en Espagne dépassant de loin la quantité indicative susmentionnée; qu'il convient donc d'arrêter des mesures particulières pour tenir compte de cette situation,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Les demandes de certificats « MCE » pour le froment tendre panifiable relevant du code NC 1001 90 99 déposées du 15 au 18 mars 1991 et communiquées à la Commission sont acceptées pour les tonnages y figurant affectés d'un coefficient de 0,06.
2. La délivrance de certificats « MCE » est suspendue pour les demandes introduites à partir du 19 mars 1991.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 21 mars 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 58 du 1. 3. 1986, p. 16.

<sup>(2)</sup> JO n° L 65 du 12. 3. 1991, p. 34.

<sup>(3)</sup> JO n° L 57 du 1. 3. 1986, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 293 du 27. 10. 1988, p. 7.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 670/91 DE LA COMMISSION

du 20 mars 1991

fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1249/89 <sup>(2)</sup>, et notamment ses articles 8 et 12 paragraphe 1,considérant que les prix d'écluse et les prélèvements pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2759/75 doivent être fixés à l'avance pour chaque trimestre selon les méthodes de calcul indiquées dans le règlement (CEE) n° 1611/90 de la Commission, du 15 juin 1990, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de porc <sup>(3)</sup>;considérant que, les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de porc ayant été fixés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3863/90 de la Commission <sup>(4)</sup>, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 1991, il faut procéder à une nouvelle fixation pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 1991 ; que cette fixation doit, en principe, être effectuée sur la base des prix des céréales fourragères pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 1990 au 28 février 1991 ;considérant que, lors de la fixation du prix d'écluse valable à partir du 1<sup>er</sup> octobre, du 1<sup>er</sup> janvier et du 1<sup>er</sup> avril, il ne doit être tenu compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial que si la valeur de la quantité de céréales fourragères accuse une variation minimale par rapport à celle utilisée pour le calcul du prix d'écluse du trimestre précédent ; que cette variation a été fixée à 3 % par le règlement (CEE) n° 2766/75 du Conseil <sup>(5)</sup> modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3906/87 <sup>(6)</sup> ;

considérant que la valeur de la quantité de céréales fourragères s'écarte de plus de 3 % de celle qui a été retenue, pour le trimestre précédent ; qu'il faut, dès lors, tenir compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur

le marché mondial lors de la fixation des prix d'écluse pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 1991 ;considérant que, lors de la fixation du prélèvement valable à partir du 1<sup>er</sup> octobre, du 1<sup>er</sup> janvier et du 1<sup>er</sup> avril, il ne doit être tenu compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial que si, à la même date, a lieu une nouvelle fixation du prix d'écluse ;

considérant qu'une nouvelle fixation des prix d'écluse a lieu ; qu'il est, dès lors, nécessaire de fixer les prélèvements en tenant compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial ;

considérant que, pour les produits du secteur de la viande de porc, pour lesquels le taux du droit a été consolidé conformément à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), les prélèvements sont limités au montant résultant de cette consolidation ;

considérant que, par les règlements (CEE) n° 3834/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant réduction pour l'année 1991 des prélèvements pour certains produits agricoles originaires de pays en voie de développement <sup>(7)</sup> et (CEE) n° 715/90 du Conseil, du 5 mars 1990, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) <sup>(8)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 523/91 <sup>(9)</sup>, ont été instaurés des régimes spéciaux à l'importation comportant une réduction à 50 % des prélèvements dans le cadre de montants fixes ou contingents annuels, entre autres pour certains produits du secteur de la viande de porc ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*1. Pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 1991, les prix d'écluse et les prélèvements prévus respectivement aux<sup>(1)</sup> JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 129 du 11. 5. 1989, p. 12.<sup>(3)</sup> JO n° L 152 du 16. 6. 1990, p. 18.<sup>(4)</sup> JO n° L 367 du 29. 12. 1990, p. 68.<sup>(5)</sup> JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 25.<sup>(6)</sup> JO n° L 370 du 30. 12. 1987, p. 11.<sup>(7)</sup> JO n° L 370 du 31. 12. 1990.<sup>(8)</sup> JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.<sup>(9)</sup> JO n° L 58 du 5. 3. 1991, p. 1.



articles 12 et 8 du règlement (CEE) n° 2759/75 pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 de ce même règlement sont fixés aux montants indiqués à l'annexe.

2. Toutefois, pour les produits relevant des codes NC 0206 30 21, 0206 30 31, 0206 41 91, 0206 49 91, 1501 00 11, 1601 00 10, 1602 10 00, 1602 20 90 ou 1602 90 10, pour lesquels le taux du droit a été consolidé conformément à l'accord général sur les tarifs douaniers et

le commerce (GATT), les prélèvements sont limités au montant résultant de cette consolidation.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 mars 1991, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de porc

Code NC	Prix d'écluse en écus/100 kg	Montant des prélèvements en écus/100 kg	Taux du droit conventionnel consolidé au GATT (%)
0103 91 10	65,31	54,84	—
0103 92 11	55,54	46,64	—
0103 92 19	65,31	54,84	—
0203 11 10	84,93	71,31	—
0203 12 11	123,15	103,40	—
0203 12 19	95,12	79,87	—
0203 19 11	95,12	79,87	—
0203 19 13	137,59	115,52	—
0203 19 15	73,89	62,04	—
0203 19 55	137,59	115,52	—
0203 19 59	137,59	115,52	—
0203 21 10	84,93	71,31	—
0203 22 11	123,15	103,40	—
0203 22 19	95,12	79,87	—
0203 29 11	95,12	79,87	—
0203 29 13	137,59	115,52 (1)	—
0203 29 15	73,89	62,04	—
0203 29 55	137,59	115,52 (1)	—
0203 29 59	137,59	115,52	—
0206 30 21	102,77	86,29	7
0206 30 31	74,74	62,75	4
0206 41 91	102,77	86,29	7
0206 49 91	74,74	62,75	4
0209 00 11	33,97	28,52	—
0209 00 19	37,37	31,38	—
0209 00 30	20,38	17,11	—
0210 11 11	123,15	103,40 (1)	—
0210 11 19	95,12	79,87	—
0210 11 31	239,50	201,09	—
0210 11 39	188,54	158,31	—
0210 12 11	73,89	62,04 (1)	—
0210 12 19	123,15	103,40	—
0210 19 10	108,71	91,28	—
0210 19 20	118,90	99,83	—
0210 19 30	95,12	79,87	—
0210 19 40	137,59	115,52 (1)	—
0210 19 51	137,59	115,52	—
0210 19 59	137,59	115,52	—
0210 19 60	188,54	158,31	—
0210 19 70	236,95	198,95	—
0210 19 81	239,50	201,09	—
0210 19 89	239,50	201,09	—
0210 90 31	102,77	86,29	—
0210 90 39	74,74	62,75	—
1501 00 11	27,18	22,82	3
1501 00 19	27,18	22,82	—
1601 00 10	118,90	116,53 (2)	24
1601 00 91	199,59	201,26 (1) (2)	—

Code NC	Prix d'écluse en écus/100 kg	Montant des prélèvements en écus/100 kg	Taux du droit conventionnel consolidé au GATT (%)
1601 00 99	135,89	136,23 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>	—
1602 10 00	95,12	100,66	26
1602 20 90	110,41	139,31	25
1602 41 10	208,08	209,13	—
1602 42 10	174,11	171,34	—
1602 49 11	208,08	218,24	—
1602 49 13	174,11	185,84	—
1602 49 15	174,11	168,01 <sup>(1)</sup>	—
1602 49 19	114,66	113,89 <sup>(1)</sup>	—
1602 49 30	95,12	96,87	—
1602 49 50	56,90	66,57	—
1602 90 10	110,41	113,97	26
1602 90 51	114,66	112,55	—
1902 20 30	56,90	63,24	—

<sup>(1)</sup> Pour les produits originaires de pays en voie de développement et repris à l'annexe du règlement (CEE) n° 3834/90, le prélèvement est réduit de 50 % dans les limites des montants fixes visés dans ladite annexe.

<sup>(2)</sup> Pour les produits originaires de pays ACP/PTOM et repris à l'article 8 du règlement (CEE) n° 715/90 modifié, le prélèvement est réduit de 50 % dans les limites des contingents visés dans ledit règlement.

*NB* : Les codes NC, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 2658/87 de la Commission (JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1), modifié.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 671/91 DE LA COMMISSION**

du 19 mars 1991

**relatif à la fourniture de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire <sup>(3)</sup>, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains organismes bénéficiaires 730 tonnes de lait écrémé en poudre ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire commu-

nautaire <sup>(4)</sup> ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de produits laitiers, en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant en annexe. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

L'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6.

<sup>(3)</sup> JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

## ANNEXE

1. **Action** (1): n° 1257/90.
2. **Programme**: 1990.
3. **Bénéficiaire**: World Food Programme, Via Cristoforo Colombo 426, I-00145 Rome (téléx 626675 I wfp).
4. **Représentant du bénéficiaire** (2): voir JO n° C 103 du 16. 4. 1987.
5. **Lieu ou pays de destination**: Somalie.
6. **Produit à mobiliser**: lait écrémé en poudre vitaminé.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (2) (6) (7):  
voir JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 4 (sous I.1.B.1 à I.1.B.3).
8. **Quantité totale**: 730 tonnes.
9. **Nombre de lots**: 1.
10. **Conditionnement et marquage**: 25 kilogrammes.  
Voir JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 4 et p. 6 (sous I.1.B.4 et I.1.B.4.3):  
inscriptions complémentaires sur l'emballage:  
• ACTION No 1257/90 / SOMALIA 04167 / VSMP / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME »,  
et JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 6 (sous I.1.B.5).
11. **Mode de mobilisation du produit**: marché communautaire.  
La fabrication du lait écrémé en poudre et l'incorporation des vitamines doivent être opérées postérieurement à l'attribution de la fourniture.
12. **Stade de livraison**: rendu port d'embarquement.
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement**: du 26. 4 au 8. 5. 1991.
18. **Date limite pour la fourniture**: —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture**: adjudication.
20. **En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** (4): le 8. 4. 1991, à 12 heures.
21. **En cas de seconde présentation des offres**:
  - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 22. 4. 1991, à 12 heures;
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement: du 10 au 22. 5. 1991;
  - c) date limite pour la fourniture: —
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 20 écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellé en écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres**:  
Bureau de l'aide alimentaire  
À l'attention de Monsieur N. Arend  
Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/58  
rue de la Loi 200  
B-1049 Bruxelles  
(téléx: AGREC 22037 B ou 25670 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (5): restitution applicable le 1. 3. 1991, fixée par le règlement (CEE) n° 502/91 de la Commission (JO n° L 55 du 1. 3. 1991, p. 74).

*Notes*

- (<sup>1</sup>) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (<sup>2</sup>) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire, pour chaque numéro d'action/numéro d'expédition, un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, ne sont pas dépassées dans l'État membre concerné.  
Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137.
- (<sup>3</sup>) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire : voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 227 du 7 septembre 1985, page 4.
- (<sup>4</sup>) Afin de ne pas encombrer le télex, les soumissionnaires sont priés de fournir, avant la date et l'heure fixées au point 20 de la présente annexe, la preuve de la constitution de la garantie d'adjudication visée à l'article 7 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 2200/87, de préférence :  
— soit par porteur au bureau visé au point 24 de l'annexe,  
— soit par télécopieur à un des numéros suivants à Bruxelles : 235 01 32, 236 10 97, 235 01 30, 236 20 05.
- (<sup>5</sup>) Le règlement (CEE) n° 2330/87 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1987, p. 56) est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation et, le cas échéant, les montants compensatoires monétaires et « adhésion », le taux représentatif et le coefficient monétaire. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de l'annexe.
- (<sup>6</sup>) L'adjudicataire transmet aux représentants des bénéficiaires, lors de la livraison, un certificat d'origine.
- (<sup>7</sup>) L'adjudicataire transmet aux représentants des bénéficiaires, lors de la livraison, un certificat sanitaire.
-

## RÈGLEMENT (CEE) N° 672/91 DE LA COMMISSION

du 20 mars 1991

relatif à la vente, dans le cadre de la procédure définie au règlement (CEE) n° 2539/84, de viandes bovines désossées détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être exportées, modifiant le règlement (CEE) n° 569/88 et abrogeant le règlement (CEE) n° 148/91

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 2539/84 de la Commission, du 5 septembre 1984, portant modalités particulières de certaines ventes de viandes bovines congelées, détenues par les organismes d'intervention <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1809/87 <sup>(4)</sup>, a prévu la possibilité de l'application d'une procédure à deux phases lors de la vente de viandes bovines en provenance de stocks d'intervention; que le règlement (CEE) n° 2824/85 de la Commission, du 9 octobre 1985, portant modalités d'application de la vente de viandes bovines sans os, congelées, provenant des stocks d'intervention et destinées à être exportées <sup>(5)</sup>, a prévu le réemballage des produits sous certaines conditions;

considérant que certains organismes d'intervention disposent d'un stock important de viandes désossées d'intervention; qu'il convient d'éviter la prolongation du stockage de ces viandes en raison des coûts élevés qui en résultent; que des débouchés existent dans certains pays tiers pour les produits en question et qu'il convient dès lors de mettre une partie de ces viandes en vente conformément aux règlements (CEE) n° 2539/84 et (CEE) n° 2824/85;

considérant qu'il est nécessaire de fixer un délai pour l'exportation de ces viandes; qu'il convient de fixer ce délai en tenant compte de l'article 5 point b) du règlement (CEE) n° 2377/80 de la Commission, du 4 septembre 1980, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine <sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 625/91 <sup>(7)</sup>;

considérant que, en vue de garantir l'exportation des viandes vendues, il y a lieu de prévoir la constitution de la garantie visée à l'article 5 paragraphe 2 point a) du règlement (CEE) n° 2539/84;

considérant qu'il convient de préciser que, compte tenu des prix fixés dans le cadre de la présente vente pour permettre l'écoulement de certains morceaux, ces morceaux ne peuvent bénéficier, lors de leur exportation, des restitutions fixées périodiquement dans le secteur de la viande bovine;

considérant que les produits détenus par les organismes d'intervention et destinés à être exportés sont soumis au règlement (CEE) n° 569/88 de la Commission <sup>(8)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 582/91 <sup>(9)</sup>; qu'il convient de modifier l'annexe dudit règlement;

considérant que le règlement (CEE) n° 148/91 de la Commission <sup>(10)</sup> devrait être abrogé;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Il est procédé à la vente d'environ :
  - 5 000 tonnes de viandes désossées détenues par l'organisme d'intervention irlandais et achetées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1991,
  - 3 000 tonnes de viandes désossées détenues par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni et achetées entre le 15 juin 1990 et le 1<sup>er</sup> janvier 1991,
  - 2 000 tonnes de viandes désossées détenues par l'organisme d'intervention italien et achetées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1991,
  - 2 000 tonnes de viandes désossées détenues par l'organisme d'intervention danois et achetées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1991.
2. Les viandes sont destinées à être exportées.
3. Sous réserve des dispositions du présent règlement, cette vente a lieu conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 2539/84 et (CEE) n° 2824/85.

Les dispositions du règlement (CEE) n° 985/81 de la Commission <sup>(11)</sup> ne sont pas applicables à cette vente.

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

<sup>(3)</sup> JO n° L 238 du 6. 9. 1984, p. 13.

<sup>(4)</sup> JO n° L 170 du 30. 6. 1987, p. 23.

<sup>(5)</sup> JO n° L 268 du 10. 10. 1985, p. 14.

<sup>(6)</sup> JO n° L 241 du 13. 9. 1980, p. 5.

<sup>(7)</sup> JO n° L 68 du 15. 3. 1991, p. 29.

<sup>(8)</sup> JO n° L 55 du 1. 3. 1988, p. 1.

<sup>(9)</sup> JO n° L 65 du 12. 3. 1991, p. 27.

<sup>(10)</sup> JO n° L 17 du 23. 1. 1991, p. 11.

<sup>(11)</sup> JO n° L 99 du 10. 4. 1981, p. 38.

4. Les qualités et les prix minimaux visés à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2539/84 sont indiqués à l'annexe I.

5. Ne sont prises en considération que les offres parvenant au plus tard le 27 mars 1991, à 12 heures, aux organismes d'intervention concernés.

6. Les informations relatives aux quantités ainsi qu'au lieu où se trouvent les produits entreposés peuvent être obtenues par les intéressés aux adresses indiquées à l'annexe II.

#### *Article 2*

L'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> doit avoir lieu dans les cinq mois suivant la date de conclusion du contrat de vente.

#### *Article 3*

1. Le montant de la garantie prévue à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2539/84 est fixé à 30 écus par 100 kilogrammes.

2. Le montant de la garantie prévue à l'article 5 paragraphe 2 point a) du règlement (CEE) n° 2539/84 est fixé à 450 écus par 100 kilogrammes de viande désossée.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1991.

#### *Article 4*

En ce qui concerne les viandes visées au point b) de l'annexe I et vendues au titre du présent règlement, aucune restitution à l'exportation n'est accordée.

#### *Article 5*

À la partie I « Produits destinés à être exportés en l'état » de l'annexe au règlement (CEE) n° 569/88, le point suivant et la note de bas de page y afférente sont ajoutés :

- 81. Règlement (CEE) n° 672/91 de la Commission, du 20 mars 1991, relatif à la vente, dans le cadre de la procédure définie au règlement (CEE) n° 2539/84, de viandes bovines désossées détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être exportées<sup>(81)</sup>.

<sup>(81)</sup> JO n° L 75 du 21. 3. 1991, p. 20. »

#### *Article 6*

Le règlement (CEE) n° 148/91 est abrogé.

#### *Article 7*

Le présent règlement entre en vigueur le 26 mars 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*



ANEXO I — BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ I — ANNEX I — ANNEXE I —  
ALLEGATO I — BIJLAGE I — ANEXO I

Precio mínimo expresado en ecus por tonelada (\*) — Mindestpreise in ECU/ton (\*) — Mindestpreise, ausgedrückt in ECU/Tonne (\*) — Ελάχιστες τιμές πωλήσεως εκφραζόμενες σε Ecu ανά τόνο (\*) — Minimum prices expressed in ECU per tonne (\*) — Prix minimaux exprimés en écus par tonne (\*) — Prezzi minimi espressi in ecu per tonnellata (\*) — Minimumprijzen uitgedrukt in ecu per ton (\*) — Preço mínimo expresso em ecus por tonelada (\*)

1. IRELAND		2. UNITED KINGDOM	
a) Filets	6 850	a) Filets	6 850
Striploins	3 150	Striploins	3 150
Insides	2 450	Topsides	2 450
Outsides	2 450	Silversides	2 450
Knuckles	2 450	Thick flanks	2 450
Rumps	2 450	Rumps	2 450
Cube-rolls	4 250	b) Shins and shanks	1 100
b) Briskets	600	Clod and sticking	1 100
Forequarters	1 100	Ponies	1 100
Shins/shanks	1 100	Thin flanks	500
Plates/Flanks	500	Forequarter flanks	500
		Briskets	600
		Foreribs	1 100
3. ITALIA		4. DANMARK	
a) Filetto	6 850	a) Mørbrad med bimørbrad	6 850
Roastbeef	3 150	Filet med entrecôte	3 150
Scamone	2 450	og tyndsteg	2 450
Fesa esterna	2 450	Inderlår med kappe	2 450
Fesa interna	2 450	Tykstegsfilet med kappe	2 450
Noce	2 450	Klump med kappe	2 450
Girello	2 450	Yderlår med lårtunge	2 450
b) Garretto/pesce	700	b) Bryst og slag	500
Collo/sottospalla	1 000	Øvrigt kød af forfjerdinger	1 100
Spalle/garretto	700		
Pancia	500		
Petto	700		
Sottospalla	1 000		
Collo	1 000		

(\*) Estos precios se entenderán netos con arreglo a lo dispuesto en el apartado 1 del artículo 17 del Reglamento (CEE) n° 2173/79.

(\*) Disse priser gælder netto i overensstemmelse med bestemmelserne i artikel 17, stk. 1, i forordning (EØF) nr. 2173/79.

(\*) Diese Preise gelten netto gemäß den Vorschriften von Artikel 17 Absatz 1 der Verordnung (EWG) Nr. 2173/79.

(\*) Οι τιμές αυτές εφαρμόζονται επί του καθαρού βάρους σύμφωνα με τις διατάξεις του άρθρου 17 παράγραφος 1 του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 2173/79.

(\*) These prices shall apply to net weight in accordance with the provisions of Article 17 (1) of Regulation (EEC) No 2173/79.

(\*) Ces prix s'entendent poids net conformément aux dispositions de l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2173/79.

(\*) Il prezzo si intende peso netto in conformità del disposto dell'articolo 17, paragrafo 1 del regolamento (CEE) n. 2173/79.

(\*) Deze prijzen gelden netto, overeenkomstig de bepalingen van artikel 17, lid 1, van Verordening (EEG) nr. 2173/79.

(\*) Estes preços aplicam-se a peso líquido, conforme o disposto no n° 1 do artigo 17º do Regulamento (CEE) n° 2173/79.

*ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II —  
ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II*

**Direcciones de los organismos de intervención — Interventionsorganernes adresser —  
Anschriften der Interventionsstellen — Διευθύνσεις των οργανισμών παρεμβάσεως — Addresses  
of the intervention agencies — Adresses des organismes d'intervention — Indirizzi degli  
organismi d'intervento — Adressen van de interventiebureaus — Endereços dos organismos  
de intervenção**

- IRELAND :** Department of Agriculture and Food  
Agriculture House  
Kildare Street  
Dublin 2  
Tel. (01) 78 90 11, ext 22 78  
Telex 4280 and 5118
- UNITED KINGDOM :** Intervention Board for Agricultural Produce  
Fountain House  
2 Queens Walk  
Reading RG1 7QW  
Berkshire  
Tel. (0734) 58 36 26  
Telex 848 302
- ITALIA :** Azienda di Stato per gli interventi  
nel mercato agricolo (AIMA)  
via Palestro 81, Roma  
Tel. 495 72 83 — 495 92 61  
Telex 613003
- DANMARK :** Direktoratet for Markedsordningerne  
EF-Direktoratet  
Frederiksborggade 18  
DK-1360 København K  
(tlf. (33) 92 70 00, telex 151 27 DK)
-

## RÈGLEMENT (CEE) N° 673/91 DE LA COMMISSION

du 20 mars 1991

relatif à la vente, dans le cadre de la procédure définie au règlement (CEE) n° 2539/84, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être exportées vers l'Union soviétique, modifiant le règlement (CEE) n° 569/88 et abrogeant le règlement (CEE) n° 3712/90

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90<sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 2539/84 de la Commission, du 5 septembre 1984, portant modalités particulières de certaines ventes de viandes bovines congelées, détenues par les organismes d'intervention<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1809/87<sup>(4)</sup>, a prévu la possibilité de l'application d'une procédure à deux phases lors de la vente de viandes bovines en provenance de stocks d'intervention; que le règlement (CEE) n° 2824/85 de la Commission, du 9 octobre 1985, portant modalités d'application de la vente de viandes bovines sans os, congelées, provenant de stocks d'intervention et destinées à être exportées<sup>(5)</sup>, a prévu le réemballage des produits sous certaines conditions;

considérant que certains organismes d'intervention disposent d'un stock important de viandes d'intervention; qu'il convient d'éviter la prolongation du stockage de ces viandes en raison des coûts élevés qui en résultent; que, en tenant compte des besoins d'approvisionnement de l'Union soviétique, il convient de mettre une partie de ces viandes en vente conformément aux règlements (CEE) n° 2539/84 et (CEE) n° 2824/85 en vue de l'importation dans ce pays;

considérant que, compte tenu de la situation actuelle du marché soviétique, et notamment des problèmes d'approvisionnement précités, il est nécessaire de subordonner la vente à la présentation d'un contrat conclu avec le seul organisme agissant pour le compte du gouvernement soviétique; que, compte tenu de l'urgence et de la spécificité de l'opération, ainsi que des nécessités de contrôle, des modalités spéciales doivent être fixées notamment en ce qui concerne la quantité minimale pouvant être achetée;

considérant que les quartiers provenant de stocks d'intervention peuvent avoir subi dans certains cas plusieurs

manipulations; que, afin de contribuer à une bonne présentation et commercialisation de ces quartiers, il semble opportun d'autoriser, dans les conditions précises, le réemballage de ces quartiers;

considérant qu'il est nécessaire de fixer un délai pour l'exportation de ces viandes; qu'il convient de fixer ce délai en tenant compte de l'article 5 point b) du règlement (CEE) n° 2377/80 de la Commission, du 4 septembre 1980, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine<sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 625/91<sup>(7)</sup>;

considérant que, en vue de garantir l'exportation vers la destination prévue des viandes vendues, il y a lieu de prévoir la constitution de la garantie visée à l'article 5 paragraphe 2 point a) du règlement (CEE) n° 2539/84;

considérant que les produits détenus par les organismes d'intervention et destinés à être exportés sont soumis au règlement (CEE) n° 569/88 de la Commission<sup>(8)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 672/91<sup>(9)</sup>; qu'il convient d'élargir l'annexe dudit règlement renfermant les mentions à apposer;

considérant que le règlement (CEE) n° 3712/90 de la Commission devrait être abrogé<sup>(10)</sup>;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Il est procédé à la vente d'environ:

- 10 000 tonnes de viandes bovines non désossées, détenues par l'organisme d'intervention allemand et achetées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1991,
- 40 000 tonnes de viandes bovines non désossées, détenues par l'organisme d'intervention français et achetées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1991,

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

<sup>(3)</sup> JO n° L 238 du 6. 9. 1984, p. 13.

<sup>(4)</sup> JO n° L 170 du 30. 6. 1987, p. 23.

<sup>(5)</sup> JO n° L 268 du 10. 10. 1985, p. 14.

<sup>(6)</sup> JO n° L 241 du 13. 9. 1980, p. 5.

<sup>(7)</sup> JO n° L 68 du 15. 3. 1991, p. 29.

<sup>(8)</sup> JO n° L 55 du 1. 3. 1988, p. 1.

<sup>(9)</sup> Voir page 20 du présent Journal officiel.

<sup>(10)</sup> JO n° L 358 du 21. 12. 1990, p. 23.

— 25 000 tonnes de viandes bovines désossées, détenues par l'organisme d'intervention irlandais et achetées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1991.

2. Ces viandes doivent être importées en Union soviétique.

3. Sous réserve des dispositions du présent règlement, cette vente a lieu conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 2539/84 et (CEE) n° 2824/85.

Les dispositions du règlement (CEE) n° 985/81 de la Commission<sup>(1)</sup> ne sont pas applicables à cette vente. Toutefois, les autorités compétentes peuvent permettre que les quartiers avant et arrière avec os, dont l'emballage est déchiré ou sali, soient, sous leur contrôle et avant leur présentation pour expédition au bureau de douane de départ, munis d'un nouvel emballage du même type.

4. Les qualités et les prix minimaux visés à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2539/84 sont indiqués à l'annexe I.

5. Une offre n'est valable que si :

- elle porte sur une quantité minimale globale de 15 000 tonnes en poids du produit,
- elle est composée de 62,5 % de viande avec os et de 37,5 % de viande désossée, calculée en poids du produit,
- elle porte sur un poids égal de quartiers avant et de quartiers arrière, ainsi que sur un prix unique par tonne, exprimé en écus, pour la quantité totale de viande avec os mentionnée dans l'offre,
- en ce qui concerne la viande désossée, l'offre porte sur un lot composé par toutes les découpes visées à l'annexe II selon la répartition y indiquée, ainsi que sur un prix unique par tonne, exprimé en écus, du lot ainsi composé,
- elle est accompagnée d'une copie d'un contrat de vente d'une quantité de viande bovine égale ou supérieure à la quantité demandée, conclu par le demandeur avec « Prodintorg »<sup>(2)</sup>.

6. En vue de remplir les conditions prévues par le paragraphe 5, l'opérateur peut déposer des offres partielles portant sur la viande avec os dans plusieurs États membres ; dans ce cas, les offres portent sur le même prix exprimé en écus.

Aussitôt après le dépôt de l'offre, ou demande d'achat, l'opérateur envoie par télex une copie de son offre à la Commission des Communautés européennes, division VI/D.2, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles (télex : 220 37 b AGREC).

7. L'adjudicataire, au sens de l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2173/79 de la Commission<sup>(3)</sup>, est celui qui offre le prix moyen pondéré le plus élevé.

8. Les organismes d'intervention ne procèdent à la conclusion du contrat de vente qu'après vérification, en collaboration avec les services de la Commission, du respect des conditions prévues aux paragraphes 5, 6 et 7.

9. Ne sont prises en considération que les offres parvenant au plus tard le 26 mars 1991 à midi aux organismes d'intervention concernés.

10. Les informations relatives aux quantités ainsi qu'au lieu où se trouvent les produits entreposés peuvent être obtenues par les intéressés aux adresses indiquées à l'annexe III.

#### Article 2

L'acheteur, avant la prise en charge, constitue auprès de l'organisme d'intervention concerné, pour chaque quantité qu'il enlève, une garantie d'un montant égal au prix d'achat majoré de 10 écus par 100 kilogrammes, garantissant le paiement de ce prix.

2. Par dérogation à l'article 19 du règlement (CEE) n° 2173/79, l'acheteur verse à l'organisme d'intervention dans un délai de trois mois, calculé à partir du jour de la prise en charge, et pour chaque quantité qu'il a prise en charge, le prix d'achat.

3. En ce qui concerne la garantie prévue au paragraphe 1, le versement, dans un délai de trois mois visé au paragraphe 2, constitue une exigence principale au sens de l'article 20 du règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission<sup>(4)</sup>.

#### Article 3

L'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> doit avoir lieu dans les cinq mois suivant la date de conclusion du contrat de vente.

#### Article 4

1. Le montant de la garantie prévue à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2539/84 est fixé à 30 écus par 100 kilogrammes.

2. Le montant de la garantie prévue à l'article 5 paragraphe 2 point a) du règlement (CEE) n° 2539/84 est fixé à :

- 300 écus par 100 kilogrammes de viande avec os,
- 500 écus par 100 kilogrammes de viande désossée.

<sup>(1)</sup> JO n° L 99 du 10. 4. 1981, p. 38.

<sup>(2)</sup> Vvo Prodintorg, 32-34, Smolenskaïa, 121200 Moscou, Union soviétique.

<sup>(3)</sup> JO n° L 251 du 5. 10. 1979, p. 12.

<sup>(4)</sup> JO n° L 205 du 3. 8. 1985, p. 5.

*Article 5*

En ce qui concerne les viandes vendues au titre du présent règlement, aucune restitution à l'exportation n'est accordée.

L'ordre de retrait visé à l'article 3 du règlement (CEE) n° 569/88, la déclaration d'exportation et, le cas échéant, l'exemplaire de contrôle T5 sont complétés par la mention suivante :

• Sin restitución [Reglamento (CEE) n° 672/91];  
Uden restitution [Forordning (EØF) nr. 672/91];  
Keine Erstattung [Verordnung (EWG) Nr. 672/91];  
χωρίς επιστροφή [κανονισμός (ΕΟΚ) αριθ. 672/91];  
Without refund [Regulation (EEC) No 672/91];  
Sans restitution [Règlement (CEE) n° 672/91];  
Senza restituzione [Regolamento (CEE) n. 672/91];  
Zonder restitutie [Verordening (EEG) nr. 672/91];

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1991.

Sem restituição [Regulamento (CEE) n° 672/91]. •

*Article 6*

À la partie I « Produits destinés à être exportés en l'état » de l'annexe au règlement (CEE) n° 569/88, le point suivant et la note de bas de page y afférente sont ajoutés :

• 82. Règlement (CEE) n° 673/91 de la Commission, du 20 mars 1991, relatif à la vente, dans le cadre de la procédure définie au règlement (CEE) n° 2539/84, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être exportées vers l'Union soviétique <sup>(82)</sup>.

<sup>(82)</sup> JO n° L 75 du 21. 3. 1991, p. 24. •

*Article 7*

Le règlement (CEE) n° 3712/90 est abrogé.

*Article 8*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

## ANEXO I — BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ I — ANNEX I — ANNEXE I — ALLEGATO I — BIJLAGE I — ANEXO I

Estado miembro Medlemsstat Mitgliedstaat Κράτος μέλος Member State État membre Stato membro Lid-Staat Estado-membro	Productos Produkte Erzeugnisse Προϊόντα Products Produits Prodotti Produkten Produtos	Cantidades (toneladas) Mængde (tons) Mengen (Tonnen) Ποσότητες (τόνοι) Quantities (tonnes) Quantités (tonnes) Quantità (tonnellate) Hoeveelheid (ton) Quantidade (toneladas)	Precio mínimo expresado en ecus por tonelada Mindstepriser i ECU/ton Mindestpreise, ausgedrückt in ECU/Tonne Ελάχιστες τιμές πώλησως εκφραζόμενες σε Ecu ανά τόνο Minimum prices expressed in ecus per tonne Prix minimaux exprimés en écus par tonne Prezzi minimi espressi in ecu per tonnellata Minimumprijzen uitgedrukt in ecu per ton Preço mínimo expresso em ecus por tonelada
Bundesrepublik Deutschland	— Vorderviertel, stammend von : Kategorien A/C	5 000	485
	— Hinterviertel, stammend von : Kategorien A/C	5 000	485
France	— Quartiers avant, provenant de : Catégorie A/C, classes U, R et O	20 000	485
	— Quartiers arrière, provenant de : Catégorie A/C, classes U, R et O	20 000	485
Ireland	— Boned cuts from : category C, classes U, R and O	25 000	700 (1)

(1) Precio mínimo por cada tonelada de producto de acuerdo con la distribución contemplada en el Anexo II.

(1) Minimumpris pr. ton produkt efter fordelingen i bilag II.

(1) Mindestpreis je Tonne des Erzeugnisses gemäß der in Anhang II angegebenen Zusammensetzung.

(1) Ελάχιστη τιμή ανά τόνο προϊόντος σύμφωνα με την κατανομή που αναφέρεται στο παράρτημα II.

(1) Minimum price per tonne of products made up according to the percentages referred to in Annex II.

(1) Prix minimum par tonne de produit selon la répartition visée à l'annexe II.

(1) Prezzo minimo per tonnellata di prodotto secondo la ripartizione indicata nell'allegato II.

(1) Minimumprijs per ton produkt volgens de in bijlage II aangegeven verdeling.

(1) Preço mínimo por tonelada de produto segundo a repartição indicada no anexo II.

## ANNEXE II

Répartition du lot visé à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 5 quatrième tiret

Découpes	Pourcentage du poids
Striploins	5,5
Insides	9,1
Outsides	8,6
Knuckles	5,4
Rumps	5,8
Briskets	7,9
Forequarters	30,2
Shins/shanks	6,6
Plates/flanks	20,9
Lot total :	100,0

*ANEXO III — BILAG III — ANHANG III — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ ΙΙΙ — ANNEX III — ANNEXE III  
— ALLEGATO III — BIJLAGE III — ANEXO III*

**Direcciones de los organismos de intervención — Interventionsorganernes adresser —  
Anschriften der Interventionsstellen — Διευθύνσεις των οργανισμών παρεμβάσεως — Addresses  
of the intervention agencies — Adresses des organismes d'intervention — Indirizzi degli  
organismi d'intervento — Adressen van de interventiebureaus — Endereços dos organismos de  
intervenção**

**BUNDESREPUBLIK  
DEUTSCHLAND:** Bundesanstalt für landwirtschaftliche Marktordnung (BALM)  
Geschäftsbereich 3 (Fleisch und Fleischerzeugnisse)  
Postfach 180 107 — Adickesallee 40  
D-6000 Frankfurt am Main 18  
Tel. (06 9) 1 56 40 App. 772/773, Telex: 04 11 56

**FRANCE:** OFIVAL  
Tour Montparnasse  
33, avenue du Maine  
75755 Paris Cedex 15  
Tél. 4538 84 00, télex 26 06 43

**IRELAND:** Department of Agriculture + Food  
Agriculture House  
Kildare Street  
Dublin 2  
Tel. (01) 78 90 11, ext. 22 78  
Telex 4280 and 5118

**RÈGLEMENT (CEE) N° 674/91 DE LA COMMISSION**

du 20 mars 1991

**modifiant le règlement (CEE) n° 833/87 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil relatif aux importations de riz aromatique à grains longs de la variété Basmati**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil, du 16 décembre 1986, relatif aux importations de riz aromatique à grains longs de la variété Basmati relevant des codes NC 1006 20 et 1006 30 <sup>(1)</sup>, et notamment son article 3,considérant que le paragraphe 2 de l'article 6 du règlement (CEE) n° 833/87 <sup>(2)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1546/87 <sup>(3)</sup>, prévoit que la quantité maximale à mettre en libre pratique dans le cadre de ce règlement pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1991 est de 5 000 tonnes de riz en équivalent décortiqué; que, afin de respecter cette disposition, il est approprié de prévoir que la durée de validité des certificats délivrés au mois d'avril ne peut pas dépasser la date du 30 juin 1991;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le paragraphe 4 deuxième alinéa de l'article 5 du règlement (CEE) n° 833/87 est remplacé par le texte suivant :

« Toutefois, la durée de validité des certificats d'importation ne peut pas dépasser la date du 31 décembre de l'année de délivrance ni le 30 juin pour les certificats délivrés au mois d'avril de l'année 1991. »

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 361 du 20. 12. 1986, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 80 du 24. 3. 1987, p. 20.<sup>(3)</sup> JO n° L 144 du 4. 6. 1987, p. 10.



## RÈGLEMENT (CEE) N° 675/91 DE LA COMMISSION

du 20 mars 1991

modifiant le règlement (CEE) n° 891/89 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90<sup>(2)</sup>, et notamment son article 12 paragraphe 2 et son article 16 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89<sup>(4)</sup>, et notamment son article 10 paragraphe 2 et son article 17 paragraphe 6,

considérant que, en vue de l'octroi de restitutions à l'exportation limitées à certaines quantités en raison de contraintes budgétaires, de la situation du marché communautaire ou de la situation du marché mondial, l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 891/89<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3633/90<sup>(6)</sup>, fixe pour les céréales énumérées à l'article 1<sup>er</sup> points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 une procédure particulière de délivrance des certificats d'exportation à appliquer jusqu'au 30 juin 1991 ;

considérant que les raisons pour l'octroi de restitutions limitées à certaines quantités restent valables pour les céréales au-delà du 30 juin 1991 et existent actuellement aussi dans le secteur du riz ; qu'il convient donc d'étendre dans ce sens l'application de la procédure en cause qui, à la lumière de l'expérience acquise, s'est révélée un moyen approprié en ce qui concerne l'octroi de telles restitutions ;

considérant qu'il y a lieu, dès lors, de modifier le règlement (CEE) n° 891/89 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À l'article 9 du règlement (CEE) n° 891/89, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant :

« 4. Lorsqu'il est fait spécifiquement référence au présent paragraphe lors de la fixation d'une restitution à l'exportation de produits visés à l'article 1<sup>er</sup> points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75, et de produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1418/76, la demande de certificat d'exportation doit être accompagnée d'une déclaration par télex ou téléfax du pays importateur qu'un contrat de livraison a été conclu, le cas échéant sous réserve de la délivrance du certificat. La déclaration doit indiquer une quantité faisant l'objet du contrat pour lequel le certificat est demandé et une période de livraison à l'intérieur de la durée de validité dudit certificat. Les certificats correspondants comportent la fixation à l'avance de ladite restitution et ne sont effectivement délivrés que le troisième jour ouvrable suivant le jour du dépôt de la demande, pour autant que des mesures particulières ne sont pas prises durant ce délai.

Si les demandes de certificats d'exportation visées au présent paragraphe dépassent les quantités pouvant être engagées à l'exportation et indiquées dans le règlement fixant la restitution en cause, la Commission peut fixer un pourcentage unique de réduction des quantités. La demande de délivrance du certificat peut être retirée dans un délai de deux jours suivant la date de publication du pourcentage de réduction. »

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

<sup>(3)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 94 du 7. 4. 1989, p. 13.

<sup>(6)</sup> JO n° L 355 du 18. 12. 1990, p. 10.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

---

**RÈGLEMENT (CEE) N° 676/91 DE LA COMMISSION**

du 20 mars 1991

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1249/89 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 5 première phrase,vu le règlement (CEE) n° 2768/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur de la viande de porc, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et des critères de fixation de leur montant <sup>(3)</sup>, et notamment son article 5 paragraphe 1,considérant que, aux termes de l'article 15 du règlement (CEE) n° 2759/75, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur de la viande de porc conduit à fixer la restitution comme suit ;

considérant que des possibilités existent actuellement pour l'exportation des porcs des codes NC 0103 91 10 et 0103 92 19 et de certains produits du code NC 0203 ; qu'il convient de fixer une restitution pour ces produits en tenant compte des conditions de concurrence des exportateurs communautaires sur le marché mondial ;

considérant que, pour les produits des codes NC 0210 19 51 et 0210 19 81, il convient de fixer la restitution à un montant qui tienne compte, d'une part, des caractéristiques qualitatives des produits relevant de ces codes et, d'autre part, de l'évolution prévisible des coûts de production sur le marché mondial ; qu'il convient, toutefois, d'assurer le maintien de la participation de la

Communauté au commerce international pour certains produits typiques italiens du code NC 0210 91 81 ;

considérant que, en raison des conditions de concurrence dans certains pays tiers qui sont traditionnellement les plus importants importateurs des produits du code NC 1601 00 et du code NC 1602, il convient de prévoir pour ces produits un montant qui tienne compte de cette situation ; qu'il convient, toutefois, d'assurer que la restitution n'est octroyée que sur le poids net des matières comestibles, exclusion faite du poids des os éventuellement contenus dans ces préparations ;

considérant que, en l'absence d'exportations économiquement importantes des autres produits du secteur de la viande de porc, il ne paraît pas opportun de prévoir une restitution pour ces produits ;

considérant que, au titre de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2768/75, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 2759/75 suivant leur destination ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

La liste des produits pour l'exportation desquels est accordée la restitution visée à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2759/75 et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 129 du 11. 5. 1989, p. 12.<sup>(3)</sup> JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 39.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 mars 1991, fixant les restitutions à l'exportation  
dans le secteur de la viande de porc

(en écus/100 kg, poids net)

Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
0103 91 10 000	01	20,00
0103 92 19 000	01	20,00
0203 11 10 000	01	30,00
0203 12 11 000	01	30,00
0203 12 19 000	01	30,00
0203 19 11 000	01	30,00
0203 19 13 000	01	30,00
0203 19 15 000	01	20,00
0203 19 55 120	01	30,00
0203 19 55 190	01	30,00
0203 19 55 310	01	20,00
0203 19 55 390	01	20,00
0203 19 55 900	01	—
0203 21 10 000	01	30,00
0203 22 11 000	01	30,00
0203 22 19 000	01	30,00
0203 29 11 000	01	30,00
0203 29 13 000	01	30,00
0203 29 15 000	01	20,00
0203 29 55 120	01	30,00
0203 29 55 190	01	30,00
0203 29 55 310	01	20,00
0203 29 55 390	01	20,00
0203 29 55 900	01	—
0210 11 11 000	01	30,00
0210 11 31 100	01	70,00
0210 11 31 900	01	52,00
0210 12 11 000	01	20,00
0210 12 19 000	01	35,00
0210 19 40 000	01	30,00
0210 19 51 100	01	30,00

*(en écus/100 kg, poids net)*

Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
0210 19 51 300	01	20,00
0210 19 51 900	01	—
0210 19 81 100	01	70,00
0210 19 81 300	01	52,00
0210 19 81 900	01	—
1601 00 10 100	01	35,00
1601 00 10 900	01	—
1601 00 91 100	01	58,00
1601 00 91 900	01	—
1601 00 99 100	01	40,00
1601 00 99 900	01	—
1602 10 00 000	01	16,00
1602 20 90 100	01	30,00
1602 20 90 900	01	—
1602 41 10 100	01	30,00
1602 41 10 210	01	57,00
1602 41 10 290	01	26,00
1602 41 10 900	01	—
1602 42 10 100	01	30,00
1602 42 10 210	01	51,00
1602 42 10 290	01	26,00
1602 42 10 900	01	—
1602 49 11 110	01	30,00
1602 49 11 190	01	57,00
1602 49 11 900	01	—
1602 49 13 110	01	30,00
1602 49 13 190	01	51,00
1602 49 13 900	01	—
1602 49 15 110	01	30,00
1602 49 15 190	01	51,00
1602 49 15 900	01	—
1602 49 19 110	01	20,00
1602 49 19 190	01	36,00
1602 49 19 900	01	—
1602 49 30 100	01	26,00
1602 49 30 900	01	—
1602 49 50 100	01	16,00
1602 49 50 900	01	—
1602 90 10 100	01	28,00
1602 90 10 900	01	—
1902 20 30 100	01	16,00
1902 20 30 900	01	—

(<sup>1</sup>) Les destinations sont identifiées comme suit :

- 01 toutes les destinations,
- 02 les États-Unis d'Amérique et le Canada,
- 03 toutes les destinations, à l'exclusion des États-Unis d'Amérique et du Canada,
- 04 les États-Unis d'Amérique, le Canada et l'Australie,
- 05 toutes les destinations, à l'exclusion des États-Unis d'Amérique, du Canada et de l'Australie.

---

*NB* : Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 677/91 DE LA COMMISSION**

du 20 mars 1991

**modifiant le règlement (CEE) n° 2250/90 en ce qui concerne les taxes compensatoires à percevoir dans les cas où le prix minimal à l'importation, applicable aux raisins secs, n'est pas respecté**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2201/90<sup>(2)</sup>, et notamment son article 9 paragraphe 6,

considérant que le règlement (CEE) n° 2250/90 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 223/91<sup>(4)</sup>, fixe le prix minimal à l'importation ainsi que les taxes compensatoires à percevoir lorsque le prix minimal à l'importation, applicable aux raisins secs, n'est pas respecté;

considérant que l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2089/85 du Conseil, du 23 juillet 1985, fixant les règles générales relatives au régime des prix minimaux à l'importation des raisins secs<sup>(5)</sup>, prévoit que la taxe compensatoire maximale est déterminée sur la base des

prix les plus favorables, pratiqués sur le marché mondial pour des quantités significatives par les pays tiers les plus représentatifs; qu'il convient, sur la base des prix pratiqués sur le marché mondial, qui sont maintenant connus, de modifier les taxes compensatoires actuellement en vigueur;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'annexe II « Taxes compensatoires » du règlement (CEE) n° 2250/90 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 22 mars 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 203 du 1. 8. 1990, p. 57.

<sup>(4)</sup> JO n° L 26 du 31. 1. 1991, p. 30.

<sup>(5)</sup> JO n° L 197 du 27. 7. 1985, p. 10.

## ANNEXE

## Taxes compensatoires

## 1. Raisins de Corinthe relevant du code NC 0806 20 11

*(en écus/tonne)*

Prix appliqué à l'importation		Taxe compensatoire à percevoir
inférieur à	mais égal ou supérieur à	
956,72	947,16	9,56
947,16	928,02	28,70
928,02	899,32	57,40
899,32	870,62	86,10
870,62		141,32

## 2. Raisins de Corinthe relevant du code NC 0806 20 91

*(en écus/tonne)*

Prix appliqué à l'importation		Taxe compensatoire à percevoir
inférieur à	mais égal ou supérieur à	
854,39	845,85	8,54
845,85	828,76	25,63
828,76	803,13	38,99
803,13	777,50	38,99
777,50		38,99

## 3. Raisins secs relevant des codes NC 0806 20 12 et 0806 20 18

*(en écus/tonne)*

Prix appliqué à l'importation		Taxe compensatoire à percevoir
inférieur à	mais égal ou supérieur à	
1 000,88	990,88	10,00
990,88	970,86	30,02
970,86	940,83	60,05
940,83	910,81	90,08
910,81		185,48

## 4. Raisins secs relevant des codes NC 0806 20 92 et 0806 20 98

*(en écus/tonne)*

Prix appliqué à l'importation		Taxe compensatoire à percevoir
inférieur à	mais égal ou supérieur à	
893,83	884,90	8,93
884,90	867,02	26,81
867,02	840,21	53,63
840,21	813,39	78,43
813,39		78,43



**RÈGLEMENT (CEE) N° 678/91 DE LA COMMISSION**  
**du 20 mars 1991**  
**fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 464/91 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que le prélèvement applicable à l'importation de mélasse a été fixé par le règlement (CEE) n° 15/91 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 469/91 <sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 15/91 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le prélèvement actuellement en vigueur conformément à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant

de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 <sup>(6)</sup>,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 19 mars 1991,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le prélèvement à l'importation visé à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 est fixé, pour la mélasse, même décolorée, des codes NC 1703 10 00 et 1703 90 00, à 0,00 écu par 100 kilogrammes.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 21 mars 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 54 du 28. 2. 1991, p. 22.

<sup>(3)</sup> JO n° L 2 du 4. 1. 1991, p. 8.

<sup>(4)</sup> JO n° L 54 du 28. 2. 1991, p. 31.

<sup>(5)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 679/91 DE LA COMMISSION**

du 20 mars 1991

**fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la quarante-sixième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 983/90**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 464/91 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point b),

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 983/90 de la Commission, du 19 avril 1990, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2786/90 <sup>(4)</sup>, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 983/90, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévi-

sible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial ;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la quarante-sixième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1<sup>er</sup> ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Pour la quarante-sixième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 983/90 modifié, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 39,249 écus par 100 kilogrammes.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 21 mars 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 54 du 28. 2. 1991, p. 22.

<sup>(3)</sup> JO n° L 100 du 20. 4. 1990, p. 9.

<sup>(4)</sup> JO n° L 265 du 28. 9. 1990, p. 15.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 680/91 DE LA COMMISSION**  
**du 20 mars 1991**  
**supprimant la taxe compensatoire à l'importation de concombres originaires de**  
**Bulgarie**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique euro-  
péenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai  
1972, portant organisation commune des marchés dans le  
secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu  
par le règlement (CEE) n° 3920/90 <sup>(2)</sup>, et notamment son  
article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 607/91 de la  
Commission <sup>(3)</sup> a institué une taxe compensatoire à l'im-  
portation de concombres originaires de Bulgarie ;

considérant que l'évolution actuelle des cours de ces  
produits originaires de Bulgarie constatés sur les marchés  
représentatifs visés au règlement (CEE) n° 2118/74 de la  
Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement  
(CEE) n° 3811/85 <sup>(5)</sup>, relevés ou calculés conformément

aux dispositions de l'article 5 dudit règlement, permet de  
constater que les prix d'entrée de deux jours de marché  
successifs se situent à un niveau au moins égal aux prix de  
référence ; que, dès lors, les conditions prévues à l'arti-  
cle 26 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE)  
n° 1035/72 sont remplies pour l'abrogation de la taxe  
compensatoire à l'importation de ces produits originaires  
de Bulgarie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 607/91 est abrogé.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 21 mars 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans  
tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 375 du 31. 12. 1990, p. 17.

<sup>(3)</sup> JO n° L 67 du 14. 3. 1991, p. 37.

<sup>(4)</sup> JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.

<sup>(5)</sup> JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 1.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 681/91 DE LA COMMISSION**

du 20 mars 1991

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 27 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1678/85 du Conseil, du 11 juin 1985, fixant les taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 611/91 <sup>(4)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2206/90 <sup>(6)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règlement (CEE) n° 637/91 de la Commission <sup>(7)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 637/91 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement en vigueur, conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Le montant de l'aide et les taux de change visés à l'article 33 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2681/83 de la Commission <sup>(8)</sup> sont fixés aux annexes.

2. Toutefois, le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour la campagne de commercialisation 1991/1992 pour le colza et la navette sera confirmé ou remplacé avec effet au 21 mars 1991 pour tenir compte des prix et des mesures connexes, pour la campagne de commercialisation 1991/1992 et des conséquences du régime des quantités maximales garanties.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 21 mars 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 11.

<sup>(4)</sup> JO n° L 70 du 18. 3. 1991, p. 43.

<sup>(5)</sup> JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

<sup>(6)</sup> JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 11.

<sup>(7)</sup> JO n° L 69 du 16. 3. 1991, p. 10.

<sup>(8)</sup> JO n° L 266 du 28. 9. 1983, p. 1.

## ANNEXE I

## Aides aux graines de colza et de navette « autres que double zéro »

(montants par 100 kg)

	Courant 3	1 <sup>er</sup> terme 4	2 <sup>e</sup> terme 5	3 <sup>e</sup> terme 6	4 <sup>e</sup> terme 7 (1)	5 <sup>e</sup> terme 8 (1)
1. Aides brutes (écus):						
— Espagne	0,000	0,000	0,000	0,000	10,913	10,912
— Portugal	27,245	27,323	27,329	27,329	17,883	17,882
— autres États membres	20,275	20,353	20,359	20,359	10,913	10,912
2. Aides finales:						
Graines récoltées et transformées en:						
— Allemagne (DM)	47,73	47,91	47,93	47,93	25,69	25,69
— Pays-Bas (Fl)	53,78	53,99	54,00	54,00	28,95	28,94
— UEBL (FB/Flux)	984,48	988,27	988,56	988,56	529,89	529,85
— France (FF)	160,08	160,70	160,75	160,75	86,17	86,16
— Danemark (Dkr)	182,07	182,77	182,82	182,82	98,00	97,99
— Irlande (£ Irl)	17,817	17,886	17,891	17,891	9,590	9,589
— Royaume-Uni (£)	15,496	15,554	15,553	15,553	8,099	8,072
— Italie (Lit)	35 713	35 851	35 861	35 861	19 223	19 091
— Grèce (DR)	4 103,19	4 100,74	4 061,46	4 028,70	1 778,54	1 661,08
— Espagne (Pta)	0,00	0,00	0,00	0,00	1 762,78	1 744,21
— Portugal (Esc)	5 739,27	5 756,22	5 756,28	5 747,23	3 789,50	3 747,15

## ANNEXE II

## Aides aux graines de colza et de navette « double zéro »

(montants par 100 kg)

	Courant 3	1 <sup>er</sup> terme 4	2 <sup>e</sup> terme 5	3 <sup>e</sup> terme 6	4 <sup>e</sup> terme 7 (1)	5 <sup>e</sup> terme 8 (1)
1. Aides brutes (écus):						
— Espagne	0,585	0,663	0,669	0,669	13,413	13,412
— Portugal	29,745	29,823	29,829	29,829	20,383	20,382
— autres États membres	22,775	22,853	22,859	22,859	13,413	13,412
2. Aides finales:						
Graines récoltées et transformées en:						
— Allemagne (DM)	53,62	53,80	53,81	53,81	31,58	31,57
— Pays-Bas (Fl)	60,41	60,62	60,63	60,63	35,58	35,58
— UEBL (FB/Flux)	1 105,87	1 109,66	1 109,95	1 109,95	651,29	651,24
— France (FF)	179,82	180,44	180,49	180,49	105,90	105,90
— Danemark (Dkr)	204,52	205,22	205,27	205,27	120,45	120,44
— Irlande (£ Irl)	20,014	20,083	20,088	20,088	11,787	11,786
— Royaume-Uni (£)	17,445	17,503	17,502	17,502	10,048	10,021
— Italie (Lit)	40 117	40 254	40 265	40 265	23 626	23 495
— Grèce (DR)	4 660,45	4 658,00	4 618,72	4 585,97	2 335,80	2 218,34
— Espagne (Pta)	183,85	196,70	198,94	190,41	2 145,02	2 126,45
— Portugal (Esc)	6 260,96	6 277,91	6 277,97	6 268,92	4 311,19	4 268,84

(1) Fixation provisoire, dans l'attente et sous réserve de la fixation des prix, des mesures connexes et de l'application du régime des quantités maximales garanties pour la campagne de commercialisation 1991/1992, sur base notamment:

- des propositions de la Commission pour la campagne de commercialisation 1991/1992 en ce qui concerne les prix indicatifs, les majorations mensuelles, le malus pour les graines de colza et de navette autres que « double zéro » et le traitement à appliquer aux graines de colza et de navette récoltées en Espagne,
- de l'ajustement résultant du régime des quantités maximales garanties, ainsi que des taux de conversion agricoles, appliqués pour la campagne de commercialisation 1990/1991.

## ANNEXE III

## Aides aux graines de tournesol

(montants par 100 kg)

	Courant 3	1 <sup>er</sup> terme 4	2 <sup>e</sup> terme 5	3 <sup>e</sup> terme 6	4 <sup>e</sup> terme 7
<b>1. Aides brutes (écus):</b>					
— Espagne	30,395	30,519	30,254	30,152	30,152
— Portugal	39,318	39,446	39,192	39,092	39,092
— autres États membres	27,078	27,206	26,952	26,852	26,852
<b>2. Aides finales:</b>					
<b>a) Graines récoltées et transformées en (1):</b>					
— Allemagne (DM)	63,75	64,05	63,45	63,21	63,21
— Pays-Bas (Fl)	71,83	72,17	71,49	71,23	71,23
— UEBL (FB/Flux)	1 314,81	1 321,02	1 308,69	1 303,83	1 303,83
— France (FF)	213,80	214,81	212,80	212,01	212,01
— Danemark (Dkr)	243,16	244,31	242,03	241,13	241,13
— Irlande (£ Irl)	23,795	23,908	23,685	23,597	23,597
— Royaume-Uni (£)	20,790	20,887	20,677	20,597	20,597
— Italie (Lit)	47 697	47 922	47 475	47 298	47 298
— Grèce (DR)	5 607,03	5 615,39	5 507,03	5 446,79	5 446,79
— Portugal (Esc)	8 257,53	8 284,90	8 231,95	8 202,34	8 202,34
<b>b) Graines récoltées en Espagne et transformées:</b>					
— en Espagne (Pta)	4 727,31	4 747,22	4 709,82	4 687,35	4 687,35
— dans un autre État membre (Pta)	4 783,75	4 804,22	4 768,42	4 746,42	4 746,42

(1) Pour les graines récoltées dans les États membres autres que l'Espagne et transformées en Espagne, les montants visés sous 2 a) sont à multiplier par 1,0186140.

## ANNEXE IV

## Cours de l'écu à utiliser pour la conversion des aides finales dans la monnaie du pays de transformation lorsque celui-ci n'est pas celui de la production

(valeur de 1 écu)

	Courant 3	1 <sup>er</sup> terme 4	2 <sup>e</sup> terme 5	3 <sup>e</sup> terme 6	4 <sup>e</sup> terme 7	5 <sup>e</sup> terme 8
DM	2,051940	2,049760	2,048580	2,046430	2,046430	2,041820
Fl	2,309930	2,307780	2,306530	2,303990	2,303990	2,298790
FB/Flux	42,255100	42,218100	42,192899	42,147000	42,147000	42,065700
FF	6,989050	6,983320	6,980350	6,973840	6,973840	6,962630
Dkr	7,879960	7,878600	7,878780	7,875040	7,875040	7,868770
£Irl	0,771150	0,771288	0,772288	0,772491	0,772491	0,774934
£	0,700926	0,702229	0,703319	0,704068	0,704068	0,705727
Lit	1 531,13	1 533,52	1 536,11	1 537,72	1 537,72	1 544,90
DR	221,06700	223,22200	225,52300	227,78400	227,78400	234,08500
Esc	178,55400	178,99600	179,58500	180,16000	180,16000	182,21600
Pta	127,68600	128,09900	127,83500	128,73700	128,73700	129,57100

**RÈGLEMENT (CEE) N° 682/91 DE LA COMMISSION**

du 20 mars 1991

**modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 464/91 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CEE) n° 603/91 de la Commission <sup>(3)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 603/91 aux données dont la

Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 603/91 sont modifiées conformément aux montants repris à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 21 mars 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.<sup>(2)</sup> JO n° L 54 du 28. 2. 1991, p. 22.<sup>(3)</sup> JO n° L 67 du 14. 3. 1991, p. 31.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 mars 1991, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

(en écus)

Code produit	Montant de la restitution	
	par 100 kg	par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause
1701 11 90 100	35,30 <sup>(1)</sup>	
1701 11 90 910	33,75 <sup>(1)</sup>	
1701 11 90 950	<sup>(2)</sup>	
1701 12 90 100	35,30 <sup>(1)</sup>	
1701 12 90 910	33,75 <sup>(1)</sup>	
1701 12 90 950	<sup>(2)</sup>	
1701 91 00 000		0,3837
1701 99 10 100	38,37	
1701 99 10 910	36,69	
1701 99 10 950	36,69	
1701 99 90 100		0,3837

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

<sup>(2)</sup> Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).



**RÈGLEMENT (CEE) N° 683/91 DE LA COMMISSION**  
**du 20 mars 1991**  
**modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 4 deuxième alinéa quatrième phrase,

vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant <sup>(3)</sup>,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) n° 486/91 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 661/91 <sup>(5)</sup>;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution

prévisible du marché, il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75, fixé à l'annexe du règlement (CEE) n° 486/91 modifié, est modifié conformément à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 21 mars 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

<sup>(3)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

<sup>(4)</sup> JO n° L 55 du 1. 3. 1991, p. 33.

<sup>(5)</sup> JO n° L 73 du 20. 3. 1991, p. 23.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 mars 1991, modifiant le correctif applicable à  
la restitution pour les céréales

(en écus / t)

Code du produit	Destination (1)	Courant 3	1 <sup>er</sup> terme 4	2 <sup>e</sup> terme 5	3 <sup>e</sup> terme 6	4 <sup>e</sup> terme 7	5 <sup>e</sup> terme 8	6 <sup>e</sup> terme 9
0709 90 60 000	—	—	—	—	—	—	—	—
0712 90 19 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 10 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 90 000	01	0	0	0	- 40,00	- 40,00	- 40,00	- 40,00
1001 90 91 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 99 000	01	0	0	0	0	- 30,00	- 30,00	- 30,00
1002 00 00 000	01	0	0	0	0	- 30,00	- 30,00	- 30,00
1003 00 10 000	01	0	0	0	- 30,00	- 30,00	- 30,00	- 30,00
1003 00 90 000	01	0	0	0	- 30,00	- 30,00	- 30,00	- 30,00
1004 00 10 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1004 00 90 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 10 90 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 90 00 000	01	0	0	0	0	—	—	—
1007 00 90 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1008 20 00 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 00 100	01	0	0	0	0	- 30,00	- 30,00	- 30,00
1101 00 00 130	01	0	0	0	0	- 30,00	- 30,00	- 30,00
1101 00 00 150	01	0	0	0	0	- 30,00	- 30,00	- 30,00
1101 00 00 170	01	0	0	0	0	- 30,00	- 30,00	- 30,00
1101 00 00 180	01	0	0	0	0	- 30,00	- 30,00	- 30,00
1101 00 00 190	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 00 900	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 600	01	0	0	0	0	- 30,00	- 30,00	- 30,00
1102 10 00 900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 100	01	0	0	0	- 50,00	- 50,00	- 50,00	- 50,00
1103 11 10 200	01	0	0	0	- 50,00	- 50,00	- 50,00	- 50,00
1103 11 10 500	01	0	0	0	- 50,00	- 50,00	- 50,00	- 50,00
1103 11 10 900	01	0	0	0	- 50,00	- 50,00	- 50,00	- 50,00
1103 11 90 100	01	0	0	0	0	- 30,00	- 30,00	- 30,00
1103 11 90 900	—	—	—	—	—	—	—	—

(1) Pour les destinations suivantes :

01 tous les pays tiers.

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 de la Commission (JO n° L 134 du 28. 5. 1977, p. 53), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3049/89 (JO n° L 292 du 11. 10. 1989, p. 10).

**RÈGLEMENT (CEE) N° 684/91 DE LA COMMISSION****du 20 mars 1991****modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3641/90 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 17 paragraphe 5,

considérant que les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ont été fixées par le règlement (CEE) n° 627/91 de la Commission <sup>(3)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 627/91 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les resti-

tutions à l'exportation pour les produits repris à l'annexe du présent règlement conformément à ladite annexe,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation visées à l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68, pour les produits exportés en l'état, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 627/91 sont, pour les produits repris à l'annexe du présent règlement, modifiées conformément aux montants y figurant.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 21 mars 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 362 du 27. 12. 1990, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO n° L 68 du 15. 3. 1991, p. 33.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 20 mars 1991, modifiant les restitutions à l'exportation  
dans le secteur du lait et des produits laitiers***(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)*

Code produit	Destination	Montant des restitutions
0405 00 10 100		—
0405 00 10 200		128,54
0405 00 10 300		161,71
0405 00 10 500		165,85
0405 00 10 700	056	198,00 (**)
	...	170,00
0405 00 90 100		170,00

**RÈGLEMENT (CEE) N° 685/91 DE LA COMMISSION**

du 20 mars 1991

**concernant les demandes de certificats d'exportation pour les gruaux et semoules de froment dur du code produit 1103 10 100 comportant fixation à l'avance de la restitution**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90<sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 891/89 de la Commission, du 5 avril 1989, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 675/91<sup>(4)</sup>, et notamment son article 9 paragraphe 4,

considérant que l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 891/89 prévoit un régime de délivrance des certificats d'exportation à l'intérieur d'un certain délai et pour autant que des mesures particulières ne soient pas prises; qu'il est également prévu de fixer, le cas échéant, un pourcentage unique de réduction des quantités recevables demandées; que les demandes de certificats recevables déposées le 15 mars 1991 portent sur 526 520 tonnes

et la quantité maximale à engager est de 140 000 tonnes; qu'il y a lieu de fixer le pourcentage correspondant de réduction pour les demandes de certificats d'exportation déposées le 15 mars 1991,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les demandes de certificats d'exportation recevables et communiquées à la Commission avant le 16 mars 1991 pour les gruaux et semoules de blé dur relevant du code produit 1103 11 100 comportant fixation à l'avance de la restitution et déposées le 15 mars 1991, sont acceptées pour les tonnages y figurant affectés d'un coefficient de 0,26. Les demandes non communiquées à la Commission avant le 16 mars 1991 sont refusées.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 21 mars 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

<sup>(3)</sup> JO n° L 94 du 7. 4. 1989, p. 13.

<sup>(4)</sup> Voir page 30 du présent Journal officiel.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 686/91 DE LA COMMISSION**

du 20 mars 1991

**concernant les demandes de certificats d'exportation pour les gruaux et semoules de froment dur du code produit 1103 10 200 comportant fixation à l'avance de la restitution**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 891/89 de la Commission, du 5 avril 1989, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 675/91 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 9 paragraphe 4,

considérant que l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 891/89 prévoit un régime de délivrance des certificats d'exportation à l'intérieur d'un certain délai et pour autant que des mesures particulières ne soient pas prises; qu'il est également prévu de fixer, le cas échéant, un pourcentage unique de réduction des quantités recevables demandées; que les demandes de certificats recevables déposées le 15 mars 1991 portent sur 37 600 tonnes

et la quantité maximale à engager est de 20 000 tonnes; qu'il y a lieu de fixer le pourcentage correspondant de réduction pour les demandes de certificats d'exportation déposées le 15 mars 1991,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les demandes de certificats d'exportation recevables et communiquées à la Commission avant le 16 mars 1991 pour les gruaux et semoules de blé dur relevant du code produit 1103 11 200 comportant fixation à l'avance de la restitution et déposées le 15 mars 1991, sont acceptées pour les tonnages y figurant affectés d'un coefficient de 0,53. Les demandes non communiquées à la Commission avant le 16 mars 1991 sont refusées.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 21 mars 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

<sup>(3)</sup> JO n° L 94 du 7. 4. 1989, p. 13.

<sup>(4)</sup> Voir page 30 du présent Journal officiel.

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONSEIL

## DIRECTIVE DU CONSEIL

du 18 mars 1991

abrogeant la directive 75/404/CEE concernant la limitation de l'utilisation de gaz naturel dans les centrales électriques

(91/148/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 103 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(2)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>,

considérant que la mise en œuvre d'une politique énergétique communautaire fait partie des objectifs que la Communauté s'est assignés ;

considérant que la sécurité de l'approvisionnement en énergie de la Communauté implique le développement de toutes ses sources d'énergie ;

considérant que le gaz naturel constitue l'une de ces sources d'énergie, laquelle présente, de surcroît, certains avantages pour la production d'électricité compte tenu de la réduction des émissions de substances polluantes ;

considérant que les progrès technologiques réalisés permettent d'utiliser le gaz naturel, pour la production d'électricité, dans des unités de production qui ont des coûts d'installation et d'exploitation inférieurs ainsi qu'un rendement et une souplesse opérationnelle supérieurs à ceux des unités utilisant d'autres combustibles ;

considérant que la directive 75/404/CEE <sup>(4)</sup> a été adoptée à une époque où les réserves en gaz naturel étaient considérées comme d'un niveau insuffisant au regard de la sécurité d'approvisionnement de cette source d'énergie ;

considérant que cette situation a évolué et que, compte tenu des développements qui prévalent désormais sur le marché du gaz, il n'y a pas lieu de maintenir la limitation établie par la directive 75/404/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

*Article premier*

La directive 75/404/CEE est abrogée.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 1991.

*Par le Conseil*

*Le président*

J.-C. JUNCKER

<sup>(1)</sup> JO n° C 203 du 14. 8. 1990, p. 19.

<sup>(2)</sup> JO n° C 48 du 25. 2. 1991.

<sup>(3)</sup> JO n° C 31 du 6. 2. 1991, p. 41.

<sup>(4)</sup> JO n° L 178 du 9. 7. 1975, p. 24.

**RECOMMANDATION DU CONSEIL**

du 18 mars 1991

**sur la décharge à donner à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds européen de développement (1975) (quatrième FED) pour l'exercice 1989**

(91/149/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 206 *ter*,

vu la convention ACP-CEE de Lomé, signée le 28 février 1975,

vu la décision 76/568/CEE du Conseil, du 29 juin 1976, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne <sup>(1)</sup>,vu l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté <sup>(2)</sup>, signé le 11 juillet 1975, et notamment son article 31 paragraphe 3,vu le règlement financier du 27 juillet 1976 applicable au quatrième Fonds européen de développement <sup>(3)</sup>, et notamment ses articles 64 à 67,ayant examiné le compte de gestion et le bilan afférents aux opérations du Fonds européen de développement (1975) (quatrième FED) arrêtés au 31 décembre 1989 ainsi que le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 1989, accompagné des réponses de la Commission <sup>(4)</sup>,

considérant que, en vertu de l'article 31 paragraphe 3 de l'accord interne, la décharge de la gestion du Fonds euro-

péen de développement (1975) (quatrième FED) est donnée à la Commission selon la procédure prévue à l'article 206 du traité ;

considérant que l'exécution, dans leur ensemble, des opérations du Fonds européen de développement (1975) (quatrième FED) pendant l'exercice 1989 par la Commission a été satisfaisante,

RECOMMANDE :

au Parlement européen de donner décharge à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds européen de développement (1975) (quatrième FED) pour l'exercice 1989.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 1991.

*Par le Conseil**Le président*

J.-C. JUNCKER

<sup>(1)</sup> JO n° L 176 du 1. 7. 1976, p. 8.<sup>(2)</sup> JO n° L 25 du 30. 1. 1976, p. 168.<sup>(3)</sup> JO n° L 229 du 20. 8. 1976, p. 9.<sup>(4)</sup> JO n° C 313 du 12. 12. 1990, p. 197 à 216 et p. 305 à 320.



## RECOMMANDATION DU CONSEIL

du 18 mars 1991

sur la décharge à donner à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds européen de développement (1979) (cinquième FED) pour l'exercice 1989

(91/150/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 206 *ter*,

vu la deuxième convention ACP-CEE, signée à Lomé le 31 octobre 1979,

vu la décision 80/1186/CEE du Conseil, du 16 décembre 1980, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne<sup>(1)</sup>,

vu l'accord interne de 1979 relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté<sup>(2)</sup>, signé le 20 novembre 1979, et notamment son article 29 paragraphe 3,

vu le règlement financier du 17 mars 1981 applicable au cinquième Fonds européen de développement<sup>(3)</sup>, et notamment ses articles 66 à 70,

ayant examiné le compte de gestion et le bilan afférents aux opérations du Fonds européen de développement (1979) (cinquième FED) arrêtés au 31 décembre 1989 ainsi que le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 1989, accompagné des réponses de la Commission<sup>(4)</sup>,

considérant que, en vertu de l'article 29 paragraphe 3 de l'accord interne, la décharge de la gestion du Fonds euro-

péen de développement (1979) (cinquième FED) est donnée à la Commission par le Parlement européen sur recommandation du Conseil;

considérant que l'exécution, dans leur ensemble, des opérations du Fonds européen de développement (1979) (cinquième FED) pendant l'exercice 1989 par la Commission a été satisfaisante,

RECOMMANDE :

au Parlement européen de donner décharge à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds européen de développement (1979) (cinquième FED) pour l'exercice 1989.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 1991.

*Par le Conseil**Le président*

J.-C. JUNCKER

(1) JO n° L 361 du 31. 12. 1980, p. 1.

(2) JO n° L 347 du 22. 12. 1980, p. 210.

(3) JO n° L 101 du 11. 4. 1981, p. 12.

(4) JO n° C 313 du 12. 12. 1990, p. 197 à 216 et p. 305 à 320.

## RECOMMANDATION DU CONSEIL

du 18 mars 1991

sur la décharge à donner à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds européen de développement (1984) (sixième FED) pour l'exercice 1989

(91/151/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 206 *ter*,

vu la troisième convention ACP-CEE, signée à Lomé le 8 décembre 1984,

vu la décision 86/283/CEE du Conseil, du 30 juin 1986, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne <sup>(1)</sup>,

vu l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté <sup>(2)</sup>, signé à Bruxelles le 19 février 1985, modifié par la décision 86/281/CEE <sup>(3)</sup>, et notamment son article 29 paragraphe 3,

vu le règlement financier du 11 novembre 1986 applicable au sixième Fonds européen de développement <sup>(4)</sup>, et notamment ses articles 66 à 73,

ayant examiné le compte de gestion et le bilan afférents aux opérations du Fonds européen de développement (1984) (sixième FED) arrêtés au 31 décembre 1989 ainsi que le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 1989, accompagné des réponses de la Commission <sup>(5)</sup>,

considérant que, en vertu de l'article 29 paragraphe 3 de l'accord interne, la décharge de la gestion du Fonds euro-

péen de développement (1984) (sixième FED) est donnée à la Commission par le Parlement européen sur recommandation du Conseil;

considérant que l'exécution, dans leur ensemble, des opérations du Fonds européen de développement (1984) (sixième FED) pendant l'exercice 1989 par la Commission a été satisfaisante,

RECOMMANDE :

au Parlement européen de donner décharge à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds européen de développement (1984) (sixième FED) pour l'exercice 1989.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 1991.

*Par le Conseil**Le président*

J.-C. JUNCKER

<sup>(1)</sup> JO n° L 175 du 1. 7. 1986, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 86 du 31. 3. 1986, p. 210.

<sup>(3)</sup> JO n° L 178 du 2. 7. 1986, p. 13.

<sup>(4)</sup> JO n° L 325 du 20. 11. 1986, p. 42.

<sup>(5)</sup> JO n° C 313 du 12. 12. 1990, p. 197 à 216 et p. 305 à 320.

**DÉCISION DU CONSEIL**

du 18 mars 1991

**relative à la notification de l'application par la Communauté de l'accord international de 1989 sur le jute et les articles en jute**

(91/152/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 113 et 116,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'accord international de 1989 sur le jute et les articles en jute<sup>(1)</sup> a été signé par la Communauté et ses États membres le 20 décembre 1990 ;

considérant que tous les États membres ont fait part de leur intention d'appliquer l'accord ;

considérant qu'il importe que la Communauté et ses États membres notifient au secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies leur intention d'appliquer l'accord,

DÉCIDE :

*Article premier*

La Communauté et ses États membres qui ont accompli les procédures internes appropriées notifient au secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies leur intention d'appliquer l'accord international de 1989 sur le jute et les articles en jute, en tant que membres importateurs, dès son entrée en vigueur conformément aux dispositions de l'article 40 paragraphe 3.

*Article 2*

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à déposer la notification de la Communauté économique européenne.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 1991.

*Par le Conseil**Le président*

J.-C. JUNCKER

---

(<sup>1</sup>) JO n° L 29 du 4. 2. 1991, p. 4.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 janvier 1991

relative à une procédure au titre de l'article 85 du traité CEE

(IV/31.624 — Vichy)

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(91/153/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la communauté économique européenne, et notamment son article 85,

vu le règlement n° 17 du Conseil, du 6 février 1962, premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité (1), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment ses articles 4, 6 et 15 paragraphe 6,

vu la notification faite par la Société d'hygiène dermatologique de Vichy, le 29 août 1989, des accords sur lesquels est fondé le système de distribution sélective des produits cosmétiques Vichy en France ainsi que le système de vente exclusive en pharmacie pratiqué dans les autres pays de la Communauté,

après audition des entreprises concernées, conformément à l'article 19 paragraphe 1 du règlement n° 17 et aux dispositions du règlement n° 99/63/CEE de la Commission (2),

considérant ce qui suit :

### I. LES FAITS

#### A. L'objet de la décision

- (1) Par lettre du 26 juillet 1985, les Laboratoires d'application dermatologique de Vichy et C<sup>e</sup>, filiale française de la Société d'hygiène dermatologique de Vichy (ci-après dénommée Vichy) avaient notifié à la Commission un système de distribution exclusive des produits cosmétiques Vichy en pharmacie d'officine limité à la France. Dans ce système, l'agrément pour être distributeur des produits Vichy était subordonné à la qualité de pharmacien d'officine. À l'époque, le Conseil de la concurrence français commençait à examiner ces systèmes de distribution exclusive pratiqués par les laboratoires. Par la suite, cette notification est devenue caduque, parce que le système de distribution en France a été modifié en raison d'une décision du Conseil de

la concurrence (3), confirmée par la cour d'appel de Paris (4) et la Cour de cassation (5). Les autorités françaises ont fait application du droit national et du droit européen de la concurrence et ont constaté que la distribution exclusive en pharmacie constituait une infraction à l'article 85 paragraphe 1 du traité CEE. Toutefois, les producteurs peuvent, en France, exiger que le vendeur de produits cosmétiques dans les points de vente en dehors de la pharmacie ait la qualité professionnelle de diplômé en pharmacie.

- (2) Ce système de distribution modifié pour la France a fait l'objet d'une lettre de notification de Vichy en date du 29 août 1989. En même temps, une première notification du système de distribution pour les autres États membres (à l'exception du Danemark où les produits Vichy ne sont pas distribués) a été adressée à la Commission. Cette notification prévoit toujours, en dehors de la France, la distribution exclusive en pharmacie d'officine.
- (3) La présente décision ne vise que ce système de distribution exclusive en pharmacie d'officine dans la mesure où il va au-delà de la qualification professionnelle de diplômé en pharmacie. Le système de distribution sélective pratiqué en France ainsi que d'autres clauses ne font pas l'objet de la présente décision. La Commission se réserve de les examiner ultérieurement dans une décision définitive. Il s'agit notamment de la localisation des points de vente, de la présentation des produits, de l'environnement de marque, de la disponibilité de la gamme et du stockage, de la mise à disposition des factures en cas de rétrocession et des conditions d'octroi de rabais annuels.

#### B. Les parties concernées

- (4) La Société d'hygiène dermatologique de Vichy (Vichy) est une filiale à 100 % du groupe L'Oréal. En 1987, le chiffre d'affaires de L'Oréal était d'environ 3,4 milliards d'écus auxquels Vichy contribue pour un chiffre d'affaires de 116,5 millions d'écus.

(3) Décision n° 87-D 15 du Conseil de la concurrence du 9 juin 1987.

(4) Arrêt de la cour d'appel de Paris du 28 janvier 1988.

(5) Arrêt de la Cour de cassation du 25 avril 1989.

(1) JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

(2) JO n° 127 du 20. 8. 1963, p. 2268/63.

- (5) Les distributeurs agréés de Vichy sont :
- les pharmaciens d'officine en relations contractuelles (soit par contrats de distribution écrits, soit par l'utilisation permanente de conditions générales de vente) avec les agents généraux de Vichy ou les grossistes-répartiteurs,
  - les grossistes-répartiteurs liés soit par des contrats de grossistes (lettres-conventions), soit par les conditions générales de vente.

### C. Les produits

- (6) Les produits cosmétiques Vichy constituent une gamme complète de soins pour le visage et le corps. La gamme ne comporte pas de parfums alcoolisés.
- (7) Il existe une différence entre cosmétique et médicament. En effet, la commercialisation de cosmétiques n'exige pas de précautions supplémentaires à celles prévues par la législation nationale et communautaire en matière de contrôle de l'innocuité des produits cosmétiques. Ce contrôle ne peut pas être assuré par le pharmacien, car il ne connaît pas les formules exactes de composition des produits.
- (8) Vichy ne s'est pas opposée à la constatation de la Commission selon laquelle le choix de la distribution exclusive en pharmacie d'officine ne repose sur aucune spécificité technique ou qualitative supérieure des produits Vichy par rapport aux cosmétiques diffusés par L'Oréal dans les autres circuits de distribution comme la parfumerie et la grande distribution. Par rapport aux cosmétiques vendus en grande distribution, la gamme de Vichy est plus complète et plus élaborée. Cependant, elle l'est moins que les gammes des cosmétiques de luxe vendues en parfumerie.

### D. Les prix

- (9) D'après les chiffres communiqués par Vichy pour 1988, les prix moyens de vente aux détaillants diffèrent d'un État membre à l'autre, de [...] francs français<sup>(6)</sup> (Portugal) ou [...] francs français (Grande-Bretagne) à [...] francs français (Allemagne) ou [...] francs français (Pays-Bas), ce qui correspond à un décalage d'environ 2 à 3 ou de 100 à 171. Jusqu'à la date de la notification, les agents généraux de Vichy conseillaient aux pharmaciens

d'officine des prix de vente aux consommateurs. Ces prix étaient généralement le double du prix moyen de vente aux détaillants.

### E. Les systèmes de distribution de Vichy

- (10) La cohérence du système d'exclusivité est assurée par une sorte de « clause de sauvegarde du réseau de distribution » qui oblige les distributeurs à ne vendre qu'à des distributeurs agréés ou à des distributeurs qui acceptent par écrit de se soumettre à la même obligation. Cette clause se trouve soit dans des contrats de distribution individuels (Allemagne) et des lettres-conventions conclues avec les grossistes (Belgique, Luxembourg), soit dans les conditions générales de vente figurant au verso des factures, des bons de commande et sur les listes de prix (autres États membres). Quant à la rétrocession à l'intérieur du réseau, la « clause CEE » contenue dans les contrats et les conditions générales ne permettent aux pharmaciens de céder les produits qu'à d'autres pharmaciens dans d'autres États membres.

### F. Le marché des cosmétiques

- (11) Les produits cosmétiques comprennent les produits de beauté et de toilette, des produits capillaires et la parfumerie alcoolique. Ces produits sont vendus dans quatre circuits de distribution différents :
- la grande distribution (supermarchés, drogueries, grandes surfaces),
  - la distribution sélective (parfumeries et grands magasins de luxe),
  - la pharmacie d'officine,
  - la vente directe (notamment la vente par correspondance).

Les produits cosmétiques sont vendus sous de multiples marques. En général, chaque marque est réservée à un circuit de distribution bien déterminé. Les marques vendues en pharmacie ne se rencontrent pas dans le circuit de la parfumerie ou de la grande distribution. Il existe des producteurs offrant une grande variété de produits, comme la société L'Oréal, qui sélectionnent les circuits selon le prestige des marques qu'ils détiennent. Vichy a observé que des produits nouveaux et innovateurs sont en général d'abord distribués en pharmacie pour ensuite, une fois que les habitudes du consommateur sont prises, être diffusés à plus grande échelle (sous d'autres marques) dans la grande distribution et la parfumerie de luxe. Le délai de ce passage en pharmacie semble fortement différer d'un produit à l'autre et se réduire de plus en plus.

<sup>(6)</sup> Dans le texte de la présente décision destiné à la publication, certaines informations ont été omises, conformément aux dispositions de l'article 21 du règlement n° 17 concernant la non-divulgateion des secrets d'affaires.

- (12) Selon une étude demandée par la Commission (7), la segmentation en circuits de distribution correspond à une disparité des prix moyens pour des produits donnés. Ainsi, il est fréquent qu'un produit destiné à un usage donné soit vendu en grande distribution sous une marque A au prix de 100, proposé en pharmacie sous une marque B au prix de 150 à 200, et cédé en parfumerie sous une marque C au prix de 300 à 400.
- (13) En pourcentage de la vente totale de cosmétiques, les ventes en pharmacie représentaient en 1987 4,8 % en Allemagne, 9 % en France, 16,5 % en Italie et 44,1 % (dont 33 % Boots) au Royaume-Uni. Les statistiques fournies par Vichy démontrent un léger repli du circuit pharmaceutique pour la France. Par contre, la part de marché du circuit pharmaceutique a augmenté plus fort que le marché total en Allemagne.
- (14) La part de marché détenue par Vichy dans la vente en pharmacie est de [...] pour la France, de [...] % pour l'Allemagne, de [...] % pour l'Italie et de [...] % pour le Royaume-Uni.

#### G. La réglementation nationale concernant les pharmacies et les produits parapharmaceutiques

- (15) La détention d'un diplôme en pharmacie est la seule qualification professionnelle personnelle nécessaire à l'établissement en tant que pharmacien d'officine. Dans huit États membres (Belgique, France, Italie, Espagne, Grèce, Luxembourg, Portugal, Danemark), l'établissement d'une officine est limité de façon à ce que le nombre des pharmacies d'officine soit lié à un certain nombre d'habitants et/ou à une certaine distance géographique devant être respectée d'une officine à l'autre. En Allemagne, en Irlande, au Royaume-Uni et aux Pays-Bas, le droit d'un diplômé d'ouvrir une pharmacie n'est pas soumis à des restrictions de caractère quantitatif. Au Royaume-Uni et en Irlande, il n'y a pas de monopole absolu de distribution de médicaments. De nombreux médicaments sont vendus dans des points de vente en dehors de la pharmacie (par exemple *drugstores*).
- (16) Dans tous les États membres, les pharmaciens ont le droit de vendre des produits parapharmaceutiques. Dans cinq États membres (Belgique, Allemagne, Italie, France, Portugal), il existe une liste limitative des produits parapharmaceutiques, tandis que dans les autres États membres, les pharmaciens sont libres de vendre des produits autres que des médicaments dans les limites de l'éthique professionnelle.

Dans la plupart des États membres, il existe des règles déontologiques ou d'éthique professionnelle qui imposent aux pharmaciens de respecter des

(7) Les systèmes de distribution sélective dans la Communauté du point de vue de la politique de concurrence. Le cas des parfums et des produits cosmétiques. André-Paul Weber, CERES-SEC 1988.

restrictions de la concurrence commerciale. Certaines restrictions telles que l'interdiction de faire de la publicité en dehors de l'officine, d'annoncer des campagnes de prix réduits ou des offres de rabais sont, avec de légères différences d'un État membre à l'autre, également valables pour les produits parapharmaceutiques.

#### II. APPRÉCIATION PROVISOIRE AU REGARD DE L'ARTICLE 85 PARAGRAPHE 1 DU TRAITÉ CEE

Au vu des faits actuellement disponibles, la Commission ne procède pas à une appréciation définitive de l'accord notifié, mais est arrivée aux conclusions suivantes, après examen provisoire :

- (17) Les contrats de distribution conclus entre les agents généraux de Vichy et les grossistes-répartiteurs ou des pharmaciens-détaillants sont des accords entre entreprises au sens de l'article 85 paragraphe 1. Il en est de même des conditions générales de vente systématiquement reproduites au verso des factures, sur les bons de commandes et sur les listes de prix. L'utilisation répétée de ces pièces implique que les distributeurs de Vichy les ont implicitement approuvées et acceptées et qu'elles constituent ainsi un accord général pré-établi applicable aux innombrables commandes individuelles (arrêt de la Cour de justice, du 11 janvier 1990, dans l'affaire C-277/87 — Sandoz, douzième attendu). Les contrats de distribution ainsi que les conditions générales de vente contiennent une clause stipulant que l'agrément pour être distributeur des produits Vichy est subordonné à la qualité de pharmacien d'officine et que, par conséquent, les distributeurs sont obligés à ne vendre qu'à des pharmaciens d'officine.
- (18) *L'accord en cause a pour effet et pour objet de restreindre le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun.*
- a) Dans le système de distribution sélective en cause, la sélection du revendeur fondée sur la qualité de pharmacien d'officine ne correspond pas aux critères que la Cour de justice considère comme conformes à l'article 85 paragraphe 1 dans de nombreuses affaires (8) et, en particulier, pour les produits cosmétiques, dans l'affaire L'Oréal/De nieuwe Amck (9). En subordonnant l'agrément des distributeurs à la détention de la

(8) Affaire 26/76, Metro I, *Recueil de la jurisprudence de la Cour* (1977), p. 1875 ; Affaire 253/78, Giry et Guerlain, *Recueil de la jurisprudence de la Cour* (1980), p. 2327 ; Affaire 99/79, Lancôme/Etos, *Recueil de la jurisprudence de la Cour* (1980), p. 2511 ; Affaires 25 et 26/84, Ford, *Recueil de la jurisprudence de la Cour* (1985), p. 2736 ; Affaire 75/84, Metro II, *Recueil de la jurisprudence de la Cour* (1986), p. 3021 ; Affaire 243/83, Binon/AMP, *Recueil de la jurisprudence de la Cour* (1985), p. 2015.

(9) Affaire 31/80 L'Oréal/De nieuwe Amck, *Recueil de la jurisprudence de la Cour* (1980), p. 3775.

qualité de « pharmacien d'officine », Vichy n'utilise pas un critère objectif de caractère qualitatif pour définir la qualification professionnelle du revendeur ou de son personnel. Le diplôme en pharmacie certifie que le diplômé est considéré comme ayant toutes les connaissances professionnelles nécessaires en pharmacologie, en biologie, en toxicologie et en dermatologie pour gérer une pharmacie d'officine. Pourtant, Vichy ne se contente pas de cette qualification professionnelle pour satisfaire les besoins de conseils que Vichy est soucieux de donner à ses clients.

- b) Le critère de sélection de « pharmacien d'officine » ajoute à l'élément de qualification professionnelle un élément supplémentaire de limitation du nombre des revendeurs potentiels de manière quantitative et non qualitative.

Bien que le nombre de pharmaciens d'officine soit assez élevé dans la plupart des États membres, il existe dans huit des douze États membres un *numerus clausus* quantitatif pour l'établissement des pharmaciens. Dans l'affaire Binon/AMP (voir note 8), la Cour de justice a considéré comme quantitatif le critère de sélection des revendeurs basé sur un nombre minimal d'habitants par point de vente. Il en est de même si la sélection se fait de manière indirecte par le biais de restrictions à l'établissement.

- c) Contrairement à ce qu'a prétendu Vichy à l'audition, le choix du producteur pour déterminer de quelle manière ses produits sont distribués doit rester soumis à une proportionnalité entre les propriétés du produit et les critères de sélection imposés par le producteur, condition exigée par la Cour de justice dans l'affaire L'Oréal<sup>(10)</sup>.

Même si l'on considérait le critère de « pharmacien d'officine » comme critère objectif à caractère qualitatif, il faudrait constater que le critère imposé va au-delà de ce qui est nécessaire pour préserver la qualité du produit et en assurer le bon usage.

La réglementation nationale et communautaire en matière de produits cosmétiques assure qu'ils ne présentent pas de danger pour la santé des consommateurs et que la commercialisation n'exige pas de précautions supplémentaires telles que celles qui existent pour les médicaments. D'après Vichy, il s'agit, pour les produits cosmétiques Vichy, d'une gamme plus complète et plus élaborée par rapport aux cosmétiques vendus en grande distribution, sans qu'il y ait une différence de qualité ou de technicité réelle et objective.

Le souci de Vichy d'offrir à ses clients un conseil identique à celui prévu pour l'utilisation des médicaments ne pourra donc pas être considéré comme une nécessité découlant des propriétés du produit, mais comme une stratégie de commercialisation destinée à créer et conserver une image de marque bénéficiant de la renommée de la pharmacie sur le plan de la santé et de la sécurité.

À cet égard, il faut noter que les marques de haut de gamme de L'Oréal vendues en parfumerie de luxe non par des vendeurs titulaires de diplômes scientifiques, mais ayant la qualification professionnelle d'esthéticien(ne), comportent des gammes encore plus complètes et plus élaborées que celle de Vichy.

- d) Vichy n'a pas pu démontrer de façon plausible que la qualification professionnelle du pharmacien d'officine est supérieure à celle du diplômé en pharmacie en ce qui concerne les connaissances nécessaires pour donner un conseil qualifié aux acheteurs de cosmétiques. D'après Vichy, le pharmacien d'officine aurait une compétence supérieure à celle du diplômé en pharmacie parce qu'il bénéficie d'un recyclage permanent de ses connaissances dans le domaine de la santé, grâce à son activité principale de vente de médicaments, à l'approche scientifique et à l'expérience acquise dans les contacts permanents et personnels établis avec les clients. Partant d'un même niveau de connaissances professionnelles fondées sur le diplôme, il n'y a pas de raisons évidentes pour nier l'intérêt du pharmacien salarié à se recycler dans les connaissances nécessaires pour le conseil scientifique à donner aux consommateurs de cosmétiques. Le pharmacien salarié aura, au contraire, l'avantage de pouvoir se concentrer et se spécialiser sur les problèmes dermatologiques et cosmétologiques. L'expérience professionnelle et le contact avec les clients doivent être acquis de la même manière par le pharmacien débutant dans une officine que par le diplômé qui commence à vendre des cosmétiques dans un commerce.

L'influence de la déontologie que Vichy a fait valoir durant l'audition ne jouera guère de rôle sur le plan des connaissances professionnelles.

- e) Vichy a avancé toute une série d'arguments présentant les avantages de la pharmacie par rapport aux autres circuits de distribution, comme par exemple l'environnement qui garantit l'image de sérieux et de confidentialité, l'organisation matérielle des officines (gamme complète en stock ou livraison rapide), l'absence de possibilités de manipulations de produits, la possibilité de retrait immédiat de produits en cas

<sup>(10)</sup> *Ibidem*.

de nécessité et le caractère de la pharmacie comme lieu de dialogue et non pas lieu de passage. Or, ces avantages ne proviennent pas de la qualification professionnelle du pharmacien, mais des caractéristiques du circuit officinal en tant qu'institution et commerce. Ces arguments se basent donc sur des critères de caractère quantitatif.

- f) La distinction entre la qualification professionnelle attestée par le diplôme et la position de « pharmacien d'officine » qui comporte des éléments supplémentaires n'est pas un critère d'appréciation artificiel, comme le prétend Vichy. Elle est au contraire à la base du système de distribution de Vichy et d'autres producteurs de cosmétiques pratiqué en France.

Étant donné que le critère de sélection appliqué par Vichy n'est pas conforme aux critères énoncés par la Cour de justice, les accords qui excluent toute forme de commercialisation en dehors du circuit pharmaceutique ont pour objet et pour effet de restreindre le jeu de la concurrence.

- (19) *L'accord en cause restreint la concurrence et affecte le commerce entre États membres d'une manière sensible.*

En l'absence d'une telle restriction, on doit s'attendre à un accroissement important des échanges entre États membres engendré par l'augmentation du nombre des points de vente et par les différences des prix moyens de vente aux détaillants variant jusqu'à 30 % d'un État membre à l'autre. Des revendeurs autres que des pharmaciens auraient plus de moyens et d'expertise pour utiliser les écarts de prix entre États membres afin d'effectuer des importations parallèles, notamment lorsqu'ils se spécialisent dans la vente de cosmétiques.

Pour évaluer le caractère sensible de la restriction de la concurrence ainsi que l'affectation du commerce entre États membres, il faut prendre en considération l'effet cumulatif qui résulte de l'existence de systèmes parallèles de distribution exclusive en pharmacie d'officine pour toutes les marques de cosmétiques vendues dans le circuit pharmaceutique. La part de marché de la dermopharmacie se situe environ entre 5 et 40 % du marché total des cosmétiques. On peut donc constater que la restriction de la concurrence et l'affectation du commerce entre États membres ont un caractère sensible quelle que soit la délimitation du marché pertinent.

- (20) Après examen provisoire, il y a donc lieu de conclure que les accords en cause enfreignent les dispositions de l'article 85 paragraphe 1 du traité CEE en

ce qui concerne la distribution exclusive en pharmacie d'officine. Cette conclusion est en concordance avec le résultat de l'examen de l'article 85 paragraphe 1 mené par la cour d'appel de Paris<sup>(1)</sup> ainsi qu'avec les considérations de la Commission dans la décision « APB »<sup>(2)</sup>.

### III. APPRÉCIATION PROVISOIRE AU REGARD DE L'ARTICLE 85 PARAGRAPHE 3 DU TRAITÉ CEE

- (21) L'examen de l'article 85 paragraphe 3 doit comprendre les avantages propres du circuit officinal avancés par Vichy et résumés comme suit :

- a) Les pharmaciens d'officine garantiraient la mise au point d'un assortiment complet de la gamme, sinon par un stock complet, du moins par l'approvisionnement rapide des officines par le service de distribution de médicaments entretenu par les grossistes pharmaceutiques et l'entraide des confrères.
- b) Le rôle du pharmacien d'officine permettrait au fabricant qui prend le risque d'investir des sommes importantes dans la mise au point de produits nouveaux de s'assurer le concours du pharmacien pour réussir le lancement de ceux-ci.
- c) Le passage obligé des produits innovateurs par la pharmacie d'officine, tout en utilisant le rôle d'éducateur joué par le pharmacien, permettrait de commercialiser, une fois que les habitudes de consommation sont prises, des produits similaires sous d'autres marques dans les autres circuits de distribution, notamment en grande distribution.
- d) Le profit du consommateur résulterait dans la possibilité de choix qui lui serait offerte entre le circuit pharmaceutique et les autres circuits, chacun d'eux présentant des atouts différents.
- e) La distribution de produits de cosmétologie innovateurs ne saurait se concevoir, dans une perspective de réussite tant industrielle que commerciale, sans le complément indispensable que constitue le conseil au moment du choix. Ainsi, la vente des produits Vichy serait indissociable du conseil du pharmacien d'officine.

<sup>(1)</sup> Voir note de bas de page 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 18 du 23. 1. 1990, p. 35.



- (22) En l'état actuel de la procédure, la question de savoir si les avantages découlant de la qualification professionnelle du pharmacien (par exemple conseil au client, remontée d'information jusqu'au producteur) remplissent les conditions d'une exemption ne doit pas encore être tranchée, étant donné la portée limitée de cette décision.
- (23) L'évaluation des arguments de Vichy doit tenir compte du fait qu'il n'est pas question d'interdire la distribution des produits Vichy en pharmacie. Tant que la procédure est limitée au système de distribution exclusive en pharmacie, l'alternative la moins grave pour Vichy reste d'élargir, de manière limitée, l'accès au réseau de distribution. En effet, les pharmaciens ne seraient nullement empêchés de continuer à vendre les produits Vichy à titre non exclusif et Vichy reste libre d'imposer des critères de sélection qualitatifs pour les points de vente non officinaux, tels que le diplôme en pharmacie.
- (24) Les avantages a)-e) cités ci-dessus ne sont pas de nature à pouvoir améliorer la production.
- (25) Tout d'abord, l'amélioration de la distribution visée par l'argument a) ne peut pas être considérée comme valable, car l'organisation efficace de l'approvisionnement du circuit pharmaceutique n'est pas la suite causale de l'accord en cause. Le service est entretenu pour assurer l'approvisionnement de la population en médicaments. En outre, l'obligation d'offrir la gamme complète n'est pas une condition d'agrément et ne figure même pas dans les conditions générales de vente. Même en dehors de la pharmacie, ces avantages de distribution peuvent être assurés par voie d'obligations contractuelles.
- (26) Une promotion du progrès technique ou économique visée par l'argument b) ne peut pas être établie par le fait que la vente exclusive correspond à l'intérêt économique individuel de Vichy de récupérer les frais d'investissements. D'ailleurs, Vichy n'est nullement privé du concours du pharmacien pour réussir le lancement des produits innovateurs.
- (27) L'argument c) de Vichy, qui vise également une promotion du progrès technique et économique, est contredit par le fait que la commercialisation ultérieure en dehors du circuit pharmaceutique s'effectue sous d'autres marques. *Prima facie*, cette situation reflète plus le désir du producteur de créer une image de marque durable en pharmacie que de préparer la commercialisation sur le marché général.
- (28) Les arguments de Vichy portant sur l'amélioration de la distribution et la promotion du progrès technique ou économique ne peuvent pas être considérés comme permettant de réserver un profit équitable au consommateur. Le fait que la commercialisation de produits de même nature se fait sous des marques différentes d'un circuit à l'autre ne permet pas au consommateur de faire un choix objectif. Sans exclusivité en pharmacie, le choix du consommateur serait plus vaste, sans que celui-ci soit privé de la possibilité d'acheter les produits en pharmacie s'il est soucieux d'obtenir le conseil du pharmacien.
- (29) De surcroît, il convient de remarquer que l'exclusivité en pharmacie ne paraît pas indispensable pour disposer des avantages cités ci-dessus [considérant (21) points a)-e)]. Rien n'empêche Vichy de continuer à vendre, sur une base non exclusive, en pharmacie et de disposer ainsi de ces avantages.
- (30) En raison de l'influence de la déontologie et de l'éthique professionnelle des pharmaciens, le rôle de la concurrence intramarque à l'intérieur du circuit pharmaceutique reste limité. Vichy n'a pas pu démontrer que la concurrence intermarque, soit à l'intérieur du réseau officinal, soit d'un circuit de distribution à l'autre, serait suffisamment forte pour pouvoir contrebalancer l'absence de la concurrence intramarque.
- (31) Après examen provisoire des conditions de l'article 85 paragraphe 3, il y a donc lieu de conclure que les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent pas être déclarées inapplicables à l'accord en cause.

#### IV. APPLICATION DE L'ARTICLE 15 PARAGRAPHE 6 DU RÈGLEMENT N° 17

- (32) La cour d'appel de Paris avait, dans son arrêt début 1988 <sup>(13)</sup>, constaté que le conseil de la concurrence avait à juste titre estimé que les ententes en cause, à savoir l'exclusion de toute forme de commercialisation autre que la pharmacie d'officine, tombaient sous le coup des dispositions de l'article 85 du traité de Rome. Cet arrêt a été confirmé par la Cour de cassation française.

Vichy avait, à partir de décembre 1988, connaissance de l'instruction d'un dossier concernant une plainte, déposée le 13 mai 1988, dirigée contre son système de distribution exclusive en pharmacie par l'entreprise allemande Cosimex.

<sup>(13)</sup> Voir note de bas de page 4.

Dans la décision « APB » du 14 décembre 1989 <sup>(14)</sup>, la Commission constate aux considérants (28) et (29) que l'exclusivité de vente en pharmacie restreignait la concurrence au niveau de la distribution des produits parapharmaceutiques en Belgique et empêchait en outre que l'accord dans sa version notifiée puisse être exempté au titre de l'article 85 paragraphe 3.

Après s'être conformé, en France, au droit communautaire en élargissant l'agrément de distributeur à des personnes titulaires d'un diplôme en pharmacie, Vichy a notifié, en août 1989, le nouveau système de distribution pour la France. En même temps, pour ce qui concerne les autres États membres (hormis le Danemark), Vichy a notifié par contre le système de distribution non adapté basé sur l'exclusivité en pharmacie. Cependant, Vichy n'a pas avancé des arguments susceptibles de justifier, au titre de l'article 85, la coexistence, à l'intérieur du marché commun, de deux systèmes de distribution différents.

Vu cette situation, la Commission considère que le maintien de la distribution exclusive en pharmacie pour dix États membres constitue une infraction grave et manifeste à l'article 85. La Commission se réserve d'adopter ultérieurement une décision définitive, après examen approfondi de l'ensemble des deux systèmes notifiés par Vichy.

Dans ces conditions, une communication de la Commission au sens de l'article 15 paragraphe 6 du règlement n° 17 s'impose. Conformément à l'article 15 paragraphe 6, la présente décision suspend, à l'égard de la distribution exclusive en pharmacie

d'officine, l'immunité contre l'infliction d'amendes qui résulte normalement de la notification d'un accord,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

La Commission estime, après examen provisoire au titre de l'article 15 paragraphe 6 du règlement n° 17, que, en ce qui concerne les dispositions des accords conclus entre la Société d'hygiène dermatologique de Vichy et les grossistes-répartiteurs ainsi que les pharmaciens-détaillants, dans la mesure où ces accords prévoient la distribution exclusive des produits cosmétiques Vichy en pharmacie d'officine, à savoir le fait que l'agrément de distributeur agréé des produits Vichy est subordonné à la qualité de pharmacien d'officine, les conditions d'application de l'article 85 paragraphe 1 du traité CEE sont remplies et qu'une application de l'article 85 paragraphe 3 n'est pas justifiée.

*Article 2*

La présente décision est destinée à la Société d'hygiène dermatologique de Vichy, 28, rue du Président Wilson, F-03201 Vichy, France.

Fait à Bruxelles, le 11 janvier 1991.

*Par la Commission*

Leon BRITTAN

*Vice-président*

<sup>(14)</sup> Voir note de bas de page 12.

## RECTIFICATIFS

Rectificatif à la décision 91/142/CEE de la Commission, du 15 mars 1991, portant clôture de la procédure antidumping concernant les importations de saumon de l'Atlantique originaires de Norvège

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 69 du 16 mars 1991.)

Aux pages 36 et 37, les points G et H et l'article unique doivent être lus comme suit :

## • G. NÉCESSITÉ DES MESURES

- (35) En 1989, les autorités norvégiennes ont adopté un train de mesures visant à limiter les quantités de saumon offertes sur le marché. Des restrictions ont été apportées à l'octroi de nouvelles licences d'exploitation d'une part, ainsi qu'à l'élevage d'alevins de saumon et de tacons d'autre part.

En 1989 et 1990, l'industrie norvégienne a en outre pris des mesures pour congeler la production excédentaire, opération financée par un prélèvement, interdire les exportations de poisson de qualité inférieure et recommander de diminuer l'alimentation et de contrôler les apports de tacons pour réduire la production.

La combinaison de ces mesures a abouti à un redressement des prix sur le marché communautaire au cours de 1990.

- (36) Pour 1991, les autorités norvégiennes ont indiqué que leur industrie s'était engagée à continuer à congeler la production excédentaire, à interdire les exportations de poisson de qualité inférieure et qu'elle avait mis au point des plans destinés à assurer la congélation de la production excédentaire.
- (37) Conscientes des graves difficultés causées par l'instabilité des prix du saumon, les autorités norvégiennes ont exprimé le désir de contribuer au développement équilibré des exportations de saumon frais vers la Communauté tout en respectant les courants d'échanges traditionnels. Dans ce contexte, les autorités norvégiennes ont indiqué qu'elles avaient renforcé le contrôle des règles et réglementations norvégiennes relatives à la vente et à l'exportation de saumon d'élevage norvégien, en introduisant par exemple un programme d'échantillonnage approprié, destiné à assurer la conformité des statistiques de ventes, établies par l'industrie, avec les chiffres des exportations établis par les autorités norvégiennes. Elles ont également indiqué qu'elles avaient amélioré l'application de ces règles et réglementations, et qu'elles poursuivraient toute infraction éventuelle.

Les autorités norvégiennes ont accepté d'engager des consultations avec la Commission au niveau des fonctionnaires gouvernementaux, lorsqu'il aura

été signalé qu'un problème sur le marché provoque une évolution anormale des prix, afin de trouver des solutions appropriées à ce problème, conjointement avec l'industrie et les exportateurs norvégiens.

Dans ces conditions, la Commission considère qu'il n'est pas nécessaire d'instituer de mesures antidumping à l'encontre du saumon d'élevage originaire de Norvège. La Commission continuera néanmoins à l'avenir à surveiller de près la situation du marché du saumon d'élevage et les exportations de saumon d'élevage norvégien vers la Communauté et, si nécessaire ou à la demande d'un État membre, elle entamera des discussions avec les autorités norvégiennes. Si ces discussions n'aboutissent pas à une solution satisfaisante, la Commission, sur demande de la production de la Communauté, examinera d'urgence s'il y a lieu d'engager une nouvelle procédure antidumping.

## H. CLÔTURE DE LA PROCÉDURE ANTIDUMPING

- (38) Dans les conditions actuelles, la procédure antidumping doit être close sans l'institution de mesures de défense commerciale.
- (39) Cette conclusion n'a pas soulevé d'objection au sein du comité antidumping, à l'exception de l'Irlande et du Royaume-Uni qui ont réservé leur position. En conséquence, conformément aux dispositions des articles 10 paragraphe 1 et 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2423/88, la Commission a présenté au Conseil un rapport sur les résultats des consultations, conjointement avec une proposition de clôture de l'enquête. Étant donné que le Conseil n'en n'a pas décidé autrement dans le délai d'un mois, la présente décision devrait être adoptée.
- (40) Les plaignants ont été informés des faits et considérations sur la base desquels la Commission avait l'intention de clôturer la procédure sans instituer de mesures de défense commerciale. Ils ont exprimé des réserves en ce qui concerne cette clôture.

DÉCIDE :

*Article unique*

La procédure antidumping concernant les importations de saumon de l'Atlantique originaires de Norvège relevant du code NC ex 0302 12 00 est close. »